DOCUMENT RESUME

ED 467 142 EC 309 098

TITLE	Responding to Child Abuse: A Handbook = Guide sur l'intervention en cas de mauvais traitements infliges aux enfants.
INSTITUTION	Alberta Learning, Edmonton.; Alberta Children's Services, Edmonton.; Alberta Health and Wellness, Edmonton.; Alberta Justice and Attorney General, Edmonton.
ISBN	ISBN-0-7785-1312-2
PUB DATE	2001-03-00
NOTE	130p.
AVAILABLE FROM	Alberta Learning, 11160 Jasper Avenue, Edmonton, Alberta, T5J 4L5, Canada. For full text: http://www.child.gov.ab.ca/whoweare/publications.cfm.
PUB TYPE	Guides - Non-Classroom (055) -- Multilingual/Bilingual Materials (171)
LANGUAGE	English, French
EDRS PRICE	EDRS Price MF01/PC06 Plus Postage.
DESCRIPTORS	*Child Abuse; *Child Neglect; Compliance (Legal); Elementary Secondary Education; Foreign Countries; Identification; Law Enforcement; Legal Responsibility; *Prevention; *Reports; *School Role; Social Services
IDENTIFIERS	*Alberta; *Child Abuse and Neglect Reporting; Child Welfare Act (Alberta)

ABSTRACT

This handbook, in English and French, provides guidelines for reporting and investigating child abuse and neglect by child care providers, law enforcement officials, social workers, health care providers, educators, and others as required by Alberta's Child Welfare Act. The handbook addresses: (1) how to recognize abuse and neglect; (2) how to respond to a disclosure of abuse or neglect from a child; (3) how to report abuse and neglect and intervene; (4) how investigations are undertaken and the role of service providers; (5) the rules governing the sharing of information among service providers; and (6) the importance of collaboration among all those working with children and families. Individual sections address the following topics: guiding principles; obligation to report; legal responsibilities; confidentiality; specific roles of children's services, health and wellness services, school personnel, law enforcement, and coordinated investigations; involving the police, child welfare worker and others; investigations involving aboriginal children; and promoting well-being and preventing abuse and neglect. Three appendices include: the Child Welfare Act definition of a "child in need of protective services," suggested guidelines for interviewing the child victim, and the relevant protocol from the Criminal Code of Canada. (DB)

Reproductions supplied by EDRS are the best that can be made
from the original document.

ED 467 142

Responding to Child Abuse: A Handbook

[and]

Guide sur l'intervention en case de mauvais traitements infligés aux enfants

September 1999

[and]

Mars 2001

Alberta Government of Alberta

U.S. DEPARTMENT OF EDUCATION
Office of Educational Research and Improvement
EDUCATIONAL RESOURCES INFORMATION CENTER (ERIC)
This document has been reproduced as received from the person or organization originating it.
Minor changes have been made to improve reproduction quality.
Points of view or opinions stated in this document do not necessarily represent official OERI position or policy.

EC 309 098

BEST COPY AVAILABLE

RESPONDING TO CHILD ABUSE

A HANDBOOK

September 1999

Alberta
GOVERNMENT OF ALBERTA

EC 309098

CATALOGUING IN PUBLICATION DATA

Government of Alberta.
Responding to child abuse : a handbook.

Note: This resource is a joint collaboration of the provincial government departments of Health and Wellness, Learning, Justice and Attorney General, and Children's Services.

This document is intended for:

Child Care Providers	✓
Law Enforcement Officials	✓
Social Workers	✓
Doctors and Other Health Care Providers	✓
Educators	✓
Mental Health Workers	✓
Child and Youth Workers	✓
Residential Care Providers	✓
Government Employees	✓
Volunteers	✓

Copyright © 1999, the Crown in Right of the Government of Alberta. Permission is given by the copyright owner to reproduce this document.

Table of Contents

Reporting Child Abuse/Neglect: An Overview 1
- Duty to Report Abuse or Suspected Abuse 1
- How to Report 1
- What to Report 1

Introduction 2
- Purpose 3

Guiding Principles 4

Recognizing Child Abuse 5
- Neglect 5
- Physical Abuse 6
- Sexual Abuse 7
- Emotional Abuse 9
- Talking to a Child 10

Obligation to Report 11

Reporting 13

Legal Responsibilities 15
- Child Protection Involvement 15
- Police Involvement 15

Confidentiality 17
- Record Disclosure for Criminal Investigation 18

SPECIFIC ROLES 19
Children's Services 19
- The Role of the Child Welfare Worker 19
  - Receiving a Report 19
  - Assessing Risk and Protecting the Child 19
  - Persons with Disabilities 20
  - Obtaining Access to the Child 20
  - Following the Investigation 20
- Abuse not Covered by the *Child Welfare Act* 22
- The Role of Day Care Program Staff 23
- The Role of Women's Shelter Staff 23
- Responding when a Child is Already in Care of a Child

Welfare Director 24

Health and Wellness 25
The Role of Health Professionals/Personnel 25
Reporting Responsibilities and Procedures 25
Practices in Supporting a Co-ordinated Response 27
The Role of the Physician 28

Learning 29
The Role of School Personnel 29
Reporting and Investigating Procedures 29
Reporting 29
Investigating 30
Suspected Abuse by other Students 30
Suspected Abuse Involving School Personnel 31
Interviewing on School Property 31
Access to Students 32
Interviews of School Personnel 32
Students with Special Needs 33
Liaison between Child Welfare Workers and School Personnel 33

Justice and Attorney General 34
The Role of Justice and Attorney General 34
Reporting Responsibilities and Procedures 34
The Police 34
Criminal Investigation 34
Receipt of Complaint 35
Meeting with the Child Welfare Worker 35
Seeing the Child 35
Medical Examination of the Child 36
Interview with any Non-offending Parent/Guardian 36
Interviewing other Witnesses 36
Gathering and Preserving Evidence 36
Laying a Charge 37
Victim Assistance and Court Support 37
The Crown 37
Dealing with the Child Witness 37
Correctional Services 38
Reporting 38
Access to Personnel and Youth 38
Young Offender Complaints 38

Co-ordinated Investigations

Involving the Police, Child Welfare Worker and Others ..39
Investigation Procedures ..40
Gathering Related Information ..40
Notifying Police ..41
Planning the Investigation ..41
Maintaining Proper Records ..42
Interviewing the Child ..42
Medical Examination of the Child ..43
Contact with any Non-offending Parent/Guardian ..43
Contact with the Alleged Offender ..44
After the Criminal Part of the Investigation ..44

Investigations Involving Aboriginal Children ..45
Ordinarily Resident on Reserve or Metis Settlement ..45
Not Ordinarily Resident on Reserve ..46

Promoting Well-being and Preventing Abuse and Neglect ..47
Promoting Children's Well-being ..47
Preventing Child Abuse and Neglect ..48
Providing Additional Support ..48
Developing Awareness ..49
Children and Youth ..49

Appendix A: *Child Welfare Act* Definition of a Child in Need of Protective Services ..51
From Section 1 of the *Child Welfare Act* ..51

Appendix B: Suggested Guidelines for Interviewing the Child Victim ..53

Appendix C: Protocol Relating to Section 715.1 of the *Criminal Code of Canada* ..55
Introduction ..55
Principles ..55
Procedure ..56

Reporting Child Abuse/Neglect: An Overview

Duty to Report Abuse or Suspected Abuse

Anyone who has reason to believe, and believes, that a child has been, or there is substantial risk that he or she will be abused or neglected by a parent/guardian, has a legal duty under the *Child Welfare Act* to promptly report the matter to a child welfare worker.

How to Report

Report to a child welfare worker at your local child welfare office. Many First Nations have a child welfare agency that provides child protective services on reserves. If you are unable to reach the local office or it is after business hours, call the **Child Abuse Hotline at 1–800–387–5437**.

The child welfare worker:

- determines whether the child needs protective services
- contacts the police if a criminal investigation is required
- co-ordinates a response with other agencies, if necessary.

What to Report

Your report should include:

- your name, telephone number and relationship to the child (this information remains confidential)
- any immediate concerns about the child's safety
- the location of the child
- the child's name
- the child's age
- information on the situation
- any other relevant information concerning the child and/or family.

See pages 13–14 for an extensive list.

CHILD ABUSE HOTLINE 1–800–387–5437

Introduction

This handbook provides guidelines for the reporting and investigating of child abuse to a network of professionals, including child care providers, law enforcement officials, social workers, doctors and other health care providers, educators, mental health workers, child and youth workers, residential care providers, government employees and volunteers, with the overriding goal of ensuring the safety and well-being of Alberta's children.

Children depend on others for their safety and well-being. They have a right to be protected from abuse and neglect.[1] Professionals who respond to child abuse must understand the problem so responses are better co-ordinated and more effective.

The Government of Alberta is committed to working co-operatively with professionals and community organizations to enhance child abuse reporting and investigation. That means working together to prevent child abuse and neglect whenever possible — and, when it happens, reporting it.

The *Child Welfare Act* (1984) addresses only abuse that is caused or allowed by the child's parent/guardian. This handbook focuses on abuse under the *Child Welfare Act*. However, it also discusses abuse not covered by the *Child Welfare Act*.

Your responsibility to report child abuse under the *Child Welfare Act* is set out in law. The *Child Welfare Act* requires every person who has a reason to believe, and believes, that a child has been, or there is substantial risk that he or she will be abused or neglected by a parent/guardian, or might need protection, to promptly report the matter to a child welfare worker.

Some offences committed against children fall under the *Criminal Code of Canada*. They include: physical assault, sexual assault and other sexual offences, abandoning a child and failing to provide the necessities of life. Police are responsible for conducting an investigation and deciding whether there are grounds to lay charges. The *Criminal Code*

[1] Neglect is considered to be a form of abuse, therefore, when the term "child abuse" is used within this document, neglect is also implied.

of Canada does not set out a requirement to report an offence. Charges can also be laid under the *Child Welfare Act* and the *Protection of Children Involved in Prostitution Act.*

This handbook covers:

- how to recognize abuse and neglect
- how to respond to a disclosure of abuse or neglect from a child
- how to report abuse and neglect, and intervene
- how investigations are undertaken and the role of service providers
- the rules governing the sharing of information among service providers
- the importance of collaboration among all those working with children and families.

Purpose

This handbook provides a framework for a network of local service providers to work together to:

- recognize child abuse
- ensure children are protected, and their families supported and assisted throughout the investigation process
- develop a co-ordinated and collaborative approach for reporting and investigating child abuse
- create a guide for developing and implementing local reporting and investigating policies and practices
- ensure groups or individuals working on behalf of children are aware of their responsibilities.

Note: This document IS NOT INTENDED to address the issue of disclosing information if police lay a criminal charge. More information on disclosing information is found on page 34.

Guiding Principles

- The protection and safety of children are everyone's concern.
- The primary responsibility for ensuring the safety and well-being of children lies with each child's parents/guardians. Child protective services intervene only when parents/guardians are unable or unwilling to fulfill their parental responsibilities.
- The protection and best interests of children prevail over the interests of parents/guardians or families when cases of child abuse are reported and/or investigated.
- Those responsible for abusing children are held accountable.
- Cultural, family and community factors are considered during investigations.
- Those who investigate cases of child abuse work together on behalf of the child and family.
- The preservation, health and development of children and families are encouraged and continually supported. The policy and practices of government ministries, key professionals and community stakeholders reflect this value while respecting the family's **and child's** right to privacy.

Recognizing Child Abuse

Understanding what child abuse and neglect are, and knowing how to take appropriate action are critical to ensure the safety and well-being of children.

The following are possible indicators of child abuse. While they might indicate abuse, they might also indicate other problems. By themselves, they don't prove abuse but do indicate a need for attention. This list does not cover all factors since each situation is unique. In some situations of apparent abuse, the damage might be the result of an accident.

If you have any doubt, call Child Welfare and discuss the situation without initially providing names. Decide with the child welfare worker whether to make a report.

Neglect

Neglect is failure to provide a child with the necessities of life, including failure to obtain needed medical, surgical or other treatment.

Neglect is not always obvious. It can affect the child's maturation process and can have serious, long-term psychological effects.

Physical Indicators	Behavioural Indicators
• has unattended medical or dental problems, such as infected sores, decayed teeth, lack of needed glasses • is underweight, dehydrated • has poor hygiene • is emaciated or has a distended stomach • lacks clean or appropriate clothing suitable for the weather	• demands constant attention • has parents/guardians who are uninvolved and uninterested • indicates that parents/ guardians are rarely home to look after them, has inadequate supervision, is left alone or in the care of another child who is too young • has obvious lack of energy • has poor school attendance • expresses persistent hunger

Physical Abuse

Physical abuse is an intentional, substantial and observable injury to a child.

Children often explain injuries by attributing them to accidents in play or sibling conflict. If you have any doubt, call a child welfare worker for help in deciding whether to make a report.

Physical Indicators	Behavioural Indicators
• has unexplained (or poorly explained) bruises and welts • has a number of scars in a regular pattern • has bruises of varying colours in the shape of an object (cord, rope, belt, buckle, clothes hanger) • has bald spots or missing teeth • has human bite marks • has unexplained burns; for example, – cigarette-shaped burns – immersion burns; e.g., glove-shaped, sock-shaped – electric iron or burner-shaped burns • has unexplained (or poorly explained) fractures, sprains, dislocations or head injuries • has unexplained (or poorly explained) cuts and scrapes • has inflamed tissue suggesting scalding • has consumed a poisonous, corrosive or non-medical, mind-altering substance	• is defensive about injuries • has low self-esteem • is wary of physical contact with adults • is apprehensive when other children cry • reports injury by parent/guardian • wears clothing that covers body even though the weather is warm • cannot tolerate physical contact or touch • has behavioural extremes, such as aggression or withdrawal • runs away often • is unable to form good peer relationships • is reluctant to undress when others are around

Sexual Abuse

Sexual abuse is inappropriate exposure or subjection to sexual contact, activity or behaviour, including prostitution-related activities. Sexual abuse might show itself in a broad range of indicators. Although these indicators might reveal sexual abuse, they might also reveal other psychological or physical trauma.

Disclosure

The single most important indicator is a child telling someone about the abuse. The disclosure might be direct or indirect. Children commonly delay telling anyone about chronic or even acute sexual abuse. All disclosures should be taken seriously.

Physical Indicators	Sexual Behavioural Indicators
• has a sexually-transmitted disease • has genital discharge, infection or bleeding • has physical trauma or irritations in the anal and genital areas • has pain on urinating or defecation • has difficulty walking or sitting due to genital or anal pain • has stomach aches, headaches or other psychosomatic complaints	• expresses premature or inappropriate understanding of sexual behaviour • displays inappropriate, unusual or aggressive sexual behaviour with peers or toys • masturbates compulsively • is excessively curious about sexual matters or genitalia of others or self • displays unusually seductive behaviour with teachers, classmates or other adults • expresses excessive concern about homosexuality (especially in boys)

Behavioural Indicators in Young Children	Behavioural Indicators in Older Children and Adolescents
• wets pants (in a previously trained child) • soils pants • has eating disturbances (over-eating or under-eating) • has fears/compulsive behaviour • has school problems or significant change in school performance • displays age-inappropriate behaviour, pseudo-maturity or regressive behaviour, such as bed-wetting and thumb-sucking • is unable to concentrate • has sleep disturbances, such as nightmares, fear of falling asleep and sleeping long hours	• withdraws • is depressed • is overly compliant • has poor hygiene or excessive bathing • has poor peer relations and social skills, inability to make friends • acts out: – runs away – is aggressive – is delinquent • abuses alcohol or drugs • has school problems, frequent absences, sudden drop in school performance • refuses to undress in front of others • refuses to participate in sports or social activities • fears showers or washrooms • fears or avoids being at home • suddenly fears new things, such as going outside or participating in activities • has extraordinary fear of males • is extraordinarily self-conscious about body • suddenly obtains money, new clothes or gifts without good explanations • engages in prostitution or promiscuity • attempts suicide or displays self-destructive behaviour • cries without provocation • sets fires

Emotional Abuse

Emotional abuse is the substantial and observable impairment of a child's mental or emotional functioning that is caused by:

- rejection
- deprivation of affection and/or cognitive stimulation
- exposure to domestic violence or severe domestic disharmony
- inappropriate criticism, threats, humiliation, accusations or expectations
- the mental or emotional condition of a parent/guardian
- chronic alcohol or drug abuse by anyone living in the child's home.

A child's appearance might not indicate the existence or extent of the problem. He or she might appear clean, well-groomed and well-nourished. Yet the child might seem sad, depressed, timid, angry or withdrawn. If possible, determine whether the parents/guardians are displaying behaviours that could be causing the child's impairment.

Parent's/Guardian's Behavioural Indicators	Child's Behavioural Indicators
• blames or belittles the child in public and/or at home • withholds comfort when the child is frightened or distressed • treats other children in the family better (more acceptance and less criticism) • tends to describe the child in negative ways (stupid, bad, trouble-maker, useless) and predict future failure for the child • holds the child responsible for the parent's/guardian's problems and disappointments • identifies the child with disliked relatives	• is overly compliant, passive or shy • has episodes of aggressive, demanding and angry behaviour • fears failure, has trouble concentrating, has trouble learning, gives up easily • is either boastful or negative about self • constantly apologizes • cries without provocation • is excessively demanding of adult attention

Talking to a Child

If a child discloses abuse to you, do not probe for details. Listen to the information provided and record it as soon as possible in the child's own words. Be supportive and let the child know it is right to tell someone.

Here are some suggestions for talking to a child about abuse. It is important to be a good listener and avoid probing the child for information.

Do:	Don't:
✓ find a private, quiet place to listen ✓ listen in a calm, non-judgemental manner ✓ reassure the child that it is right to tell ✓ assure the child that what happened was not his or her fault ✓ acknowledge the child's feelings ✓ say "I'll try to help" ✓ write down what you heard and saw: – as soon as possible – quoting the child's words as much as possible – using words that describe things you can see or hear – keeping your notes and information confidential and secure	✗ interrupt the child's story ✗ promise to keep disclosure confidential ✗ ask leading questions ✗ show horror or anger ✗ conduct your own investigation ✗ provide opinions or judgements ✗ promise the child what the next steps will be ✗ promise that things will get better

Obligation to Report

Section 3(1) of the *Child Welfare Act* states:

> *"ANY PERSON who has reasonable and probable grounds to believe and believes that a child is in need of protective services shall forthwith report the matter to a director."*

To report "forthwith . . . to a director" means promptly notifying a director under the *Child Welfare Act* or a person who has the director's delegated authority.

There is more than one child welfare director in Alberta. These directors delegate specific authority to other staff. Some directors work in the Ministry of Children's Services and others are appointed by First Nations child welfare agencies that have authority to provide their own child welfare services.[2] Under the *Child Welfare Act*, a director formally delegates child welfare authority in writing to certain child welfare workers. Workers with delegated authority must carry identification cards or Letters of Delegation.

To make a report, contact a child welfare worker at your local child welfare office. Many First Nations have a child welfare agency that provides child protective services on reserves. If you are unable to reach the local office or it is after business hours, call the Child Abuse Hotline at 1–800–387–5437. See page 13 for more on reporting.

If you are uncertain about whether to report, call and discuss the situation with a child welfare worker. It is not up to you to determine whether your observations are sufficient evidence for an investigation. That decision is made by the child welfare worker in consultation with a supervisor.

[2] Contact a local child welfare office to determine which Aboriginal community or agency has delegated child welfare authority.

The legal obligation to report is not fulfilled unless the report is made directly to a child welfare director or a delegated child welfare worker. This must occur even if it is known that Child Welfare is already involved. Anyone failing to report suspected child abuse while having "reasonable and probable grounds to believe a child is in need of protective services" is guilty of an offence and liable to a fine of not more than $2,000. Default of payment of this fine can lead to imprisonment for a term up to six months. The *Child Welfare Act* also states that the duty to report child abuse overrides any right of confidentiality or privilege a person may claim. The exception is the privileged relationship between lawyers and their clients.

The *Child Welfare Act* provides that when any person makes a report, no action can be taken against that person unless the report is made maliciously or without reasonable and probable grounds.

Everyone other than a child welfare worker or police officer who receives a disclosure of child abuse of parent/guardian from a child should refrain from interviewing the child. **They should not notify the child's parents/guardians**. Instead, they must report directly to a child welfare worker. They should also continue to maintain contact and support the child pending an investigation. Once the report is received, a worker decides, in consultation with the supervisor, whether an interview of the child is required for investigative purposes. The worker assumes responsibility for notifying the child's parents/guardians.

Reporting

If a child discloses abuse to you, do not probe for details. Listen to the information provided and record it as soon as possible in the child's own words. Be supportive and let the child know it is right to tell someone. See Talking to a Child, page 10.

As soon as possible, report the matter to a child welfare worker. As well as the details of the disclosure, provide as much of the following information as possible:

- your name
- your telephone number
- your relationship to the child and how long you've known the child
- whether the child or family know you are reporting
- the child's name
- the child's sex
- the child's birth date
- the child's address
- the child's telephone number
- the child's school or child care program and current location
- whether the child is Aboriginal and, if so, whether the child belongs to an Aboriginal community
- the name, address, telephone number and relationship of the alleged perpetrator
- the name, address, telephone number and work place of the parents/guardians
- if the child disclosed it:
  - when and where the abuse took place
  - how long the abuse has been going on
  - whether the situation has worsened
  - current location of the abuser or parents/guardians.
- your own observations or other indicators of abuse (see Recognizing Child Abuse, pages 5–10)
- whether you are aware of any efforts made to resolve the situation, and the results
- the child's condition and any concerns about the child's immediate safety
- whether you know of other professionals or agencies involved with the family or anyone else who might provide relevant information
- whether you know anything about the situation or alleged perpetrator that might pose a threat to an investigator

- whether you can provide a place in your facility to interview the child
- whether there is any language barrier or disability that would require assistance in communication.

Legal Responsibilities

Child Protection Involvement

Upon receiving a report, Child Welfare is responsible for deciding whether there are grounds to commence a child protection investigation and for conducting such an investigation. This role does not replace the responsibility of children's parents/guardians to protect and seek appropriate services whenever their children might be endangered.

Child welfare workers draw their authority from the provincial *Child Welfare Act* (1984). The *Child Welfare Act* applies to situations where a child is in need of protective services. It states that a child (anyone under 18 years of age) is in need of protective services if there are reasonable and probable grounds to believe the child's survival, security or development is endangered by the action or inaction of the parent/guardian. (See Appendix A, pages 51–52 for the *Child Welfare Act* definition of a child in need of protective services.)

The *Child Welfare Act* has been amended to read that children engaged in prostitution are victims of sexual abuse and require protection. (See also the *Protection of Children Involved in Prostitution Act*, 1999.)

Police Involvement

The police are responsible for deciding whether there are grounds to commence a criminal investigation in a reported case of child abuse and for conducting the criminal investigation. Their authority for dealing with the criminal aspects of child abuse is drawn from the *Criminal Code of Canada*. The *Criminal Code of Canada* sets out all criminal offences, the penalties for committing them and the procedures for dealing with people accused of committing them. Children under the age of 12 cannot be charged with a criminal offence.

In addition to their criminal investigation responsibilities, police may provide protective services under three pieces of legislation.

- Under the *Child Welfare Act*, a police officer may apprehend a child whose life or health is seriously and imminently endangered.

- Under the *Protection of Children Involved in Prostitution Act*, a police officer may apprehend a child who is engaging in or attempting to engage in prostitution.
- Under the *Protection Against Family Violence Act*, a police officer may obtain an order to remove the alleged abuser or a warrant to assist the alleged victim in a situation of family violence.

Confidentiality

Information obtained during a child protection investigation is confidential. This is to protect the child, to provide anonymity to the person who reported and to respect the privacy of the family.

Child welfare records are protected by both the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and Section 91 of the *Child Welfare Act*. Child Welfare records may only be provided to the individuals or agencies listed in Section 91(2) of the *Child Welfare Act*. If another professional is working with the child, that person is provided only the information he or she needs to provide the service or help with the investigation. For example, information might be provided to the child's psychologist, doctor or teacher. A judge may get information that is relevant to a case in court.

The child and the parent/guardian who is involved in the child's care may also obtain information from the record and either one may give consent for a third party to obtain information. For example, they might want their lawyer or private counsellor to have relevant information.

As well, people named in the record may obtain the information about themselves if this does not invade the privacy of another person. Under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, they have the right to obtain copies of most documents about themselves as long as all information that unreasonably invades another person's privacy has first been removed.

The following information is typically confidential.

- The *Child Welfare Act* protects the identity of the person who reported that a child needed protective services. It may be disclosed only with the Minister's written consent.
- The *Child Welfare Act* also protects information provided by an agent of Alberta Justice and Attorney General. It may be disclosed only with the written consent of the Minister of Justice and Attorney General or his or her agent.
- The *Young Offenders Act* protects all information about a youth's involvement with the young offenders system. It may be disclosed only according to the *Act*.

BEST COPY AVAILABLE

If a child welfare worker believes a crime has been committed, the child welfare worker is authorized to disclose information to police who may commence a criminal investigation.

In the course of a criminal investigation, child welfare workers may disclose relevant information to officers involved in the investigation of an offence. Information shared with police is subject to disclosure to the accused.

Confidentiality and protection of privacy of information which is part of a criminal investigation is determined by the *Criminal Code of Canada* and rules set down in the criminal case law. A judge may order the information from the prosecution file, and may make it accessible to the accused.

If information related to the offence is in the records of third parties (including the child welfare case file) and not part of the investigation or prosecution file, disclosure is subject to a review process conducted by a judge. If a record is "likely to be relevant to an issue at trial or to the competence of a witness to testify" and "the production of the record is necessary in the interests of justice," a judge might order disclosure to the accused.

Record Disclosure for Criminal Investigation

It is necessary to distinguish records which are part of the investigation of an offence and those which are collected for other purposes. This requires having clear definitions of record keeping, and knowing the difference between criminal and child protection investigations. This identification of differences facilitates determining whether information is shared or not. It also helps determine who has control or custody of someone's record.

This handbook discusses records that are collected or created for:

- child welfare workers or others for the purpose of a child protection investigation related solely to the treatment and care of an abused child. The record remains confidential under the *Child Welfare Act* and stays within the custody and control of the Ministry of Children's Services or other participant in the child protection investigation as applicable

- the process of an investigation of an offence by police. The record is in the custody or under the control of the police or prosecutor, if required for the prosecution.

SPECIFIC ROLES

The next four sections describe the specific roles of Children's Services staff, Health and Wellness staff, Learning staff, and Justice and Attorney General staff.

Children's Services

*(**Note:** The Ministry of Alberta Children's Services includes staff in the department, and in Child and Family Services Authorities.)*

The Role of the Child Welfare Worker

Child welfare workers determine whether a child is in need of protective services (as defined by the *Child Welfare Act*) and take necessary steps to ensure the child's safety.

Receiving a Report

When a child welfare worker receives an allegation of child abuse, the worker first determines whether the allegation fits the definition of a child in need of protective services under the *Child Welfare Act*. If not, the worker may suggest other resources for the child and family. If the allegation fits the definition, the worker accepts it as a report and consults a supervisor to determine whether the report should be investigated and what urgency to assign to the investigation.

In every case, allegations of child abuse under the *Child Welfare Act* must be reported directly to a child welfare worker. If someone other than a child welfare worker receives information that a child might be abused, that person should advise the informant that they have a legal duty to report the matter directly to a child welfare worker.

Assessing Risk and Protecting the Child

If the child might be in immediate danger, the investigation begins right away. Otherwise, it should begin within three days. The purpose of the investigation is to determine whether the child needs protective services as defined by the *Child Welfare Act*. If so, the worker must take steps to protect the child. If the child belongs to an Aboriginal community, the worker asks the relevant band, settlement or community to help assess the child's needs and plan services to protect the child.

27 BEST COPY AVAILABLE

Persons with Disabilities

When dealing with children with disabilities, persons involved in conducting child protection investigations should try to involve professionals with expertise in specific disabilities.

Obtaining Access to the Child

If a child welfare worker believes a child needs protective services but has been denied access to the child, the worker may apply to the Court for an order to search for and remove the child. This order authorizes the worker to enter a premise by force, if necessary, and remove the child. If there is not enough time to obtain an order, and the worker believes the child's life or health is seriously and imminently endangered, the worker may enter the home or premises without an order.

If possible, the worker should obtain police assistance when entering a premise under these circumstances. A police officer may also apprehend a child under these circumstances.

For more information on working together, see Co-ordinated Investigations Involving the Police, Child Welfare Worker and Others, pages 39–44.

Following the Investigation

The investigation ends once the child welfare worker gathers enough information to determine whether the child needs protective services. If the child does not need protective services, the worker may refer the child and family to other community agencies if the child has other needs. After working with the child, community agency personnel must make a report to Child Welfare if they believe the child needs protective services.

If the child welfare worker finds that the child needs protective services, the worker does one of the following.

- If the family agrees, the child welfare worker refers the child and family to a community resource that can provide the needed services without Child Welfare involvement. Personnel from the community agency must make a report to Child Welfare if they believe the child is in need of other protective services.
- The child welfare worker appoints a person to provide emergency care if the child is inadequately supervised because the parent/guardian cannot be located, has died or is incapacitated. The

caregiver may care for the child in the child's home or the caregiver's home for up to two days.

- The child welfare worker enters an agreement with the parent/guardian or child (over 16 and living independently) to provide services while the child lives either in or outside the home.
- The child welfare worker applies to the Court for an order to apprehend the child, provide mandatory supervision to the family or take guardianship of the child.

After the investigation, the child welfare worker should inform the person who made the initial report whether or not an investigation was conducted and why. This information must be general to maintain confidentiality.

Examples of services that may be provided to the child and family include:

- counselling
- in-home supports
- parenting courses and aides
- social development or therapeutic support workers
- mutual support groups
- temporary out-of-home placement.

A basic principle of the *Child Welfare Act* is that the child should be protected and maintained in his or her own home, if at all possible. If the child cannot be protected at home, removal of the child is necessary until the family is able to resume protecting the child or it is determined that they will not be able to within a reasonable time.

Whether the child remains at home or leaves, the child welfare worker works with the child, parent/guardian, extended family members and other relevant people to develop a case plan which identifies the protection concerns and the strategies for resolving them. The worker consults members of the extended family or community and includes them in the services whenever feasible. Case planning efforts are geared to helping parents/guardians resume their parental responsibilities as quickly as possible. If this is not possible, then other more permanent measures such as private guardianship, permanent guardianship and/or adoption may be considered.

In situations where other professionals are involved with the child; e.g., teacher, therapist or nurse, the child welfare worker provides them with the information they need to provide follow-up support to the child.

Abuse not Covered by the *Child Welfare Act*

As discussed earlier, this handbook focuses on abuse covered by the *Child Welfare Act*. This is abuse that is caused or allowed by the parent/guardian. It includes abuse by a person who is under the direct responsibility of the parent/guardian, such as a common-law spouse or a babysitter.

This section addresses abuse that is not covered by the *Child Welfare Act*. It addresses abuse that takes place in a facility outside the child's home or is caused by a person who is not under the responsibility of the parent/guardian.

Note: *Facilities outside the child's home include: day care facilities, schools, hospitals and juvenile correctional settings. Other people with regular access to children, who are not under the responsibility of the parent/guardian, include: coaches, pastors, employers, physicians and entertainers.*

In situations where abuse occurs in a facility outside the home, or is perpetrated by a person who is not the child's parent/guardian or under the responsibility of the parent/guardian, there is no obligation to report under the *Child Welfare Act*. If a person refers such a matter to a child welfare worker, the child welfare worker advises the referring person to report the matter to police and notify the parent/guardian, who can take steps to protect the child. The worker also contacts police to ensure the matter was reported. Child Welfare has no further involvement unless requested by police or other service providers, except in the following cases:

- If a child welfare worker receives a report where the alleged perpetrator is a school staff member, the child welfare worker notifies school officials, such as the school administrator or superintendent. School officials are to protect children who might have contact with the alleged perpetrator and to notify the professional body governing the staff member.
- If a child welfare worker receives a report where the alleged perpetrator is a staff member of a day care centre or is a family day home operator, the child welfare worker notifies the regional day care specialist who follows up with Licensing and the police.

BEST COPY AVAILABLE

- If police subsequently report that the child is at risk within the home or that the parent/guardian is not taking reasonable steps to protect the child, the child welfare worker and police co-ordinate their investigations. See pages 39–44 for more on co-ordinated investigations.

If the child is abused in a facility, the referring person should advise the parent/guardian to contact those responsible for the facility to ensure the child will be protected when he or she returns to the facility and that other children are protected.

The police are responsible for determining whether there are grounds for criminal charges. If the police or any other person has reason to doubt the parent's/guardian's ability or willingness to protect the child, Child Welfare investigates to determine whether the child is in need of protective services.

If the abuse occurs in a Young Offender Centre or the alleged perpetrator is a Young Offender Centre staff member, the procedures described in the *Young Offender Protocol* (available in child welfare offices) are to be followed.

The Role of Child Care Program Staff

The *Child Welfare Act* places the obligation to report child abuse by a parent/guardian with any individual who has reasonable grounds to believe abuse has occurred. This includes caregivers in day care centres, family day homes and early intervention programs. This obligation is not discharged until the individual has reported directly to a child welfare worker. Caregivers should also be familiar with the procedures described in the *Protocols for Handling Child Abuse and Neglect in Child Care Services* and any local procedures set by the Child and Family Services Authority.

The Role of Women's Shelter Staff

The *Child Welfare Act* places the obligation to report child abuse by a parent/guardian with any individual who has reasonable grounds to believe abuse has occurred. This includes shelter staff. This obligation is not discharged until the individual has reported directly to a child welfare worker. Women's shelter workers should also be familiar with the procedures described in the *Guidelines for Reporting and Investigating Suspected Cases of Children in Need of Protective*

Services in Women's Emergency Shelters. It is available from the Office for the Prevention of Family Violence.

Responding when a Child is Already in Care of a Child Welfare Director

If a report concerns a child already in the care of Child Welfare, the child welfare director or designate ensures that a complete and objective investigation takes place.

*(**Note:** The term "authority" used in this section refers to hospitals, health units, mental health clinics, Regional Health Authorities and the Provincial Mental Health Advisory Board.)*

The Role of Health Professionals/Personnel

Health professionals and other health personnel have a responsibility to be aware of the indicators of child abuse. Because of their knowledge, expertise and frequent contact with children and families, health professionals are often in a position to recognize when a child might be in need of protective services. As well, they can offer information and support to parents/guardians about health and safety for their children.

All health professionals are required by law, and their individual codes of ethics or codes of conduct, to comply with any legislation regarding the reporting of child abuse and refer any incompetent, illegal or unethical conduct by colleagues or other health care professionals to the appropriate authorities.

Many health or regional authorities have developed internal reporting procedures regarding suspected cases of child abuse. The *Child Welfare Act* places the obligation to report child abuse by a parent/guardian on the individual who has reasonable grounds to believe it has occurred. This obligation is not discharged until the individual has reported directly to a child welfare worker. The individual should then follow his or her organization's procedures for reporting abuse.

Those health personnel who are not governed by a professional body or the internal procedure of an authority are still under obligation to report any suspected child abuse by a parent/guardian.

Reporting Responsibilities and Procedures

Any disclosure made by a child to health professionals or personnel must be recorded in the child's own words. Health professionals, while continuing to support, should not interview the child about the abuse after receiving the child's disclosure. When reporting to a child welfare worker, health professionals and

personnel should provide the following information (plus any of the other information outlined in Talking to a Child on page 10 and Reporting on page 13):

- their name
- their telephone number
- their relationship to the child
- any immediate concerns about the child's safety
- the location of the child
- the child's name
- the child's address
- the child's age
- the name and address of the alleged perpetrator and any other identifying information
- when and where the alleged incident took place, if it is disclosed by the child
- a description of the indicators leading the health professional to believe a child is in need of protective services. See Recognizing Child Abuse, pages 5–10
- any additional concerns about the child's safety.

Health professionals and personnel who report suspected abuse might be required to give evidence or produce their records under oath in court, according to Sections 74 and 75 of the *Child Welfare Act*. Therefore, they should make a written summary of any information they give to a child welfare worker for future reference. If a health professional or personnel is involved in the criminal part of the investigation, his or her relevant notes may be ordered to be disclosed to the accused if the notes are included in the criminal investigation.

Health professionals and personnel should be aware that the child, family and other affected individuals might be vulnerable during an investigation. They should continue to provide service and support during this time.

Investigations under the *Child Welfare Act* are conducted by child welfare workers. Investigations not under the *Child Welfare Act* are investigated by police. A child welfare worker involves the police when appropriate. The child welfare worker and police are responsible for notifying the parent/guardian.

Child welfare workers or police conducting an investigation might interview health professionals and personnel who have had contact with the child. Health professionals and personnel must make every effort to co-operate and support the investigation.

Practices in Supporting a Co-ordinated Response

Staff in various health authorities and facilities might identify children who have been abused. A child might exhibit an injury, trauma or other signs of abuse. It is sometimes easy to associate these signs with causes other than abuse. This is particularly true when there is no link made between the child's current injury or trauma and previous visits to the facility. Families might use different hospital emergency departments. Health professionals and personnel in multi-hospital communities should explore ways to share information about cases where a child is the subject.

Every health authority must have a policy outlining roles, responsibilities and the statutory obligations under the *Child Welfare Act* to report a child who might be in need of protective services. The policy should be easily accessible and familiar to staff. Health facilities that do not belong to an authority must have a similar policy which is easily accessible and familiar to staff.

Every authority and non-authority-associated health facility should identify primary liaison people to work with child protective services to support:

- co-ordinated follow-up of cases reported by health professionals and personnel
- participation in interagency responses to child abuse, including representation on local committees, if they exist.

Health professionals and personnel must be committed to working closely with other agencies and individuals to ensure responses are co-ordinated. Health professionals and personnel must be familiar with the reporting and investigating roles and procedures of other ministries and agencies. Following the initial response, the child welfare worker might contact the person who filed the report to provide follow-up support to the child.

The Role of the Physician

In addition to reporting all suspected physical, sexual or emotional abuse, the assessment role of the physician is clearly defined in the *Protocol for Medical Examination of the Abused Child* (Alberta Medical Association, 1998). To obtain the protocol and relevant forms, contact the Alberta Medical Association at (780) 482–2626.

The physician's role is not to conduct a legal interview or obtain details of the abuse from the child but rather to:

- take a pertinent medical history
- ensure the physical and emotional well-being of the patient
- treat or prevent illness or injury
- accurately record spontaneous disclosure/volunteered information
- obtain and document physical findings consistent with abuse or suspicions of abuse
- inform the child and caregivers about the medical outcome of the examination
- assist Child Welfare and law enforcement agencies in their investigations.

The Role of School Personnel

Teachers have ongoing daily contact with children and have professional knowledge and expertise in child development. Frequently, teachers are the first to notice indicators of child abuse due to notable changes in the behaviour and/or physical appearance of their students. All teachers operate under a "duty of care" to their students and must fulfill that duty particularly as it relates to situations in which the child is in need of protective services for any reason outlined under the *Child Welfare Act*. School staff should also be familiar with the procedures described in the *Protocol and Guidelines for Child Welfare Workers and School Personnel*.

Reporting and Investigating Procedures

Reporting

It is mandatory for all school personnel to report every case where there are reasonable and probable grounds to believe that a child has been, or there is substantial risk that he or she will be abused or neglected by a parent/guardian and the child is in need of protective services. See Recognizing Child Abuse, pages 5–10. It is not the duty of school personnel to assess the severity of the abuse but to provide the following information plus any of the other information described on pages 13–14.

- the child's name
- the child's age
- the child's address
- name, address of alleged perpetrator
- when, where alleged incident or disclosure took place
- description of indicators
- additional concerns or information.

The obligation to report is not discharged until the individual has reported directly to a child welfare worker. The teacher should then notify the principal and follow the school's procedures for reporting abuse. School boards must have clear policies and procedures in place that are supported by all staff members. School board and school policy must outline specific reporting responsibilities for all school staff members. It is the responsibility of the initiator of the report to ensure child welfare authorities are notified. There are no provisions in the

Child Welfare Act that provide for a chain of reporting. Teachers do not need specific permission from a principal before making a report directly to Child Welfare. Further, no principal can direct a teacher not to report if the teacher believes abuse exists.

Teachers might want to keep their own record of any report made and any other matters they regard as relevant. However, these records might be used as evidence in certain proceedings and might be accessible to certain parties under the freedom of information legislation.

Notes, reports or written observations on alleged abuse or neglect are to be kept separate from the student's school record and any other record accessible to other staff. Any record made regarding alleged or reported abuse should be kept secure and disclosed only to police or child welfare workers during the investigation process.

A disclosure made by a child to school personnel must be recorded in the child's own words. The record should include observed facts, such as the child's behaviour, actions, comments, persons present at the time and physical marks. School personnel, while continuing to provide support, should not interview the child after receiving the initial disclosure from the child as this could interfere with the investigation.

Investigating

The responsibility for investigating allegations of child abuse rests with child welfare authorities and/or the police. The police and/or child welfare authorities are to co-ordinate their investigations to avoid subjecting the child to repeated interviews. While school board personnel should co-operate with these agencies, they must first and foremost act in the best educational interests of students.

Suspected Abuse by other Students

Abuse by another student is not covered by the *Child Welfare Act*. When allegation or suspicion involves another student or peer as the alleged offender, and the school's investigation establishes it as fact, section 19 of the Alberta *School Act* provides for appropriate disciplinary action, including suspension or expulsion. School procedures should include guidelines for police referrals for criminal offences and/or Child Welfare for protective services if needed.

Suspected Abuse Involving School Personnel

School boards and school personnel must recognize that child abuse can occur within the educational setting. Abuse by school personnel is not covered by the *Child Welfare Act*. Should a school administrator, teacher, volunteer or non-certified personnel be suspected as the perpetrator of abuse, the school board must take immediate action consistent with the nature of the allegation, facts and circumstances.

In circumstances where an investigation is pending or underway regarding a report of child abuse involving a teacher, The Alberta Teachers' Association Professional Code of Conduct does not prevent members from reporting unprofessional conduct against another member of the professional association. Members have no liability for wrongful complaints unless malicious intent is involved. Members are encouraged to contact The Alberta Teachers' Association for advice and assistance on such matters. (Note: Some teachers in private schools are not members of the ATA.)

In addition to an initial report to police, Alberta's *Teaching Profession Act* requires a school superintendent, who has reason to believe that a member has been or might have been convicted of an indictable offence, to report to the executive secretary of The Alberta Teachers' Association. Once a report is made, a professional conduct investigation may be initiated by the association. Teachers in independent or private schools are subject to unprofessional conduct review under the new *Practice Review of Teachers Regulation*.

Interviewing on School Property

The investigating team may request permission from the principal to interview the child on school premises. School personnel are expected to co-operate with the request. It is the responsibility of the investigating team to determine when to notify the parents/guardians. If appropriate, the investigating team should give advance notice to the school principal of their need to visit the school and/or conduct an interview on school premises. Unless the child welfare worker has in hand an apprehension order for the child, the worker has no automatic right to enter the premises, remove a child from a classroom and commence an interview with the child (section 94(4), *Child Welfare Act*). While there is no automatic right for a child welfare worker to utilize school space and education time to interview a student, co-operation is encouraged. It is recommended that the interview be conducted in private unless the child specifically requests that a teacher or parent/guardian be present

on their behalf. Any interviews conducted on school premises must be conducted in ways that minimize any distraction for the student and disruption in the daily operations of the school.

Access to Students

The child welfare worker must consider the needs of the student and needs of the school regarding access issues. As a general rule, child welfare workers are not to use school premises for ongoing case interviews with a child. If the worker needs access to a student during school hours, the reasons should be discussed with the principal to make appropriate arrangements during school hours. Every attempt must be made to minimize any distractions for the student if interviewed on the school premises. Interviews by child welfare workers should not affect the operations of the school, a class, ongoing education of the child or riding the school bus.

Interviews of School Personnel

A student may request that a teacher or principal be present, if the interview takes place at school, to support and offer comfort to the student, in place of the parent/guardian. The teacher or principal may participate in the interview by providing comments or answering questions when specifically requested by the investigating team.

Where the allegation involves a school employee as the alleged offender, the investigating team should contact the appropriate supervisory officer and proceed with the investigation in co-operation with school board officials and if appropriate, the child and parents/guardians. School officials should not interview or advise the alleged offender until after consulting with the investigators. There is no legal requirement of school personnel to notify police of a potential or alleged crime. If there was abuse, the parent/guardian should be the person reporting the matter to the police.

Students with Special Needs

Detecting and investigating cases of child abuse by a parent/guardian becomes more complex when the child has special needs. A child with developmental disabilities, for example, might not recognize abuse or be incapable of articulating what abuse has occurred. In such cases, the teacher's recognition of sudden changes in behaviour, emotional responses or signs of physical abuse might result in the initial report to Child Welfare. The teacher's report should explain the special needs of the child, and the teacher should be available to assist the child and child welfare workers as needed.

Liaison between Child Welfare Workers and School Personnel

Once the initial response to a report is completed, child welfare workers should ensure the school principal (or designate) and the school personnel who made the report are informed and given all information they need to provide education services to the child.

Justice and Attorney General

The Role of Justice and Attorney General

Alberta Justice and Attorney General is responsible for administrating the justice system. The police must investigate all cases of reported abuse where it is believed an offence has been committed under the *Criminal Code of Canada*. Crown prosecutors act on behalf of the citizens of Alberta. Their mandate is to conduct the prosecution of all persons charged with criminal or provincial statute offences where there is a reasonable likelihood of conviction once the evidence is considered and it is in the public interest to proceed. Correctional Services is responsible for administering court decisions, such as community supervision or a prison sentence.

Reporting Responsibilities and Procedures

All criminal justice personnel have the same obligation as other citizens to report suspected child abuse by a parent/guardian to a child welfare worker. Where a criminal offence is suspected, a report must be made to the police. The following should be reported to police:

- injuries to a child believed to be the result of physical abuse
- sexual abuse or exploitation of a child
- cases where a child's whereabouts are unknown and where the child is believed to be in need of protective services.

The Police

Criminal Investigation

The police conduct a criminal investigation in every case of child abuse where there are reasonable grounds to believe a criminal offence has been committed. This involves gathering evidence to establish the facts and preparing for criminal proceedings where appropriate. The assigned police officer decides how to proceed with the criminal investigation to ensure evidence is properly gathered and preserved. This might require a prompt response by police authorities.

All relevant information and evidence gathered by the police is disclosed to the defendant prior to trial. If possible, the same officer should handle the case from beginning to end.

Note: *The identity of the individual who reports possible child abuse might not be confidential in a criminal trial because child welfare information might have been obtained by order of the Court or it might form part of the prosecution file and must be disclosed to the accused if requested by the accused or ordered by the Court.*

Receipt of Complaint

When police receive a report about an alleged criminal offence where the victim is a child, the responding officer should ensure the Canadian Police Information Centre (CPIC) and other police records and sources are checked concerning the alleged offender. Any available information should be reviewed prior to proceeding with the criminal investigation. The responding officer should also confirm the complaint and ensure the situation is safe for the moment.

The police officer should contact a child welfare worker to determine whether there will also be a child protection investigation. If so, police and Child Welfare should co-ordinate the investigation of the criminal and child protection issues. The investigation must commence without delay if the child or other children are at risk, or if evidence could be lost.

If the investigating officer believes that the parent/guardian is not taking reasonable steps to protect the child from an alleged perpetrator, the officer must report the matter to Child Welfare.

Meeting with the Child Welfare Worker

The police officer and the child welfare worker should discuss where and how the investigation should be handled and the roles assumed by each. The police have responsibility for the criminal investigation and the laying of charges, while responsibility for protection of the child resides with the child welfare worker. Available background information should be shared. See pages 39–44 for more on co-ordinated investigations.

Seeing the Child

The interview of the child should be conducted jointly by the police and the child welfare worker if possible, with the police officer assuming the primary role. A neutral location for the interview should be selected in consideration of the child's needs. A police officer wearing plain clothes might seem less intimidating to a child than a uniformed officer. Time should be taken at the

beginning of the interview to establish trust so the child feels comfortable and willing to talk to the child welfare worker and police officer.

Medical Examination of the Child

A medical examination should be arranged if physical injuries are observed or sexual abuse is suspected and it is believed that a medical examination is appropriate. Because it is essential that all evidence be properly obtained and preserved, physicians who have experience and expertise in this area should be used whenever possible. Photographs of visible physical injuries should be taken to assist in the prosecution of the case.

Interview with any Non-offending Parent/Guardian

Police should interview any non-offending parent/guardian to obtain further information about the child, the alleged abuser and any knowledge of the alleged abuse.

Police should gather as much information as possible about the family for a better understanding of the situation. A detailed background of the alleged abuser will help police prepare for the interview. If there is a local victim's assistance unit, police should immediately refer any non-offending parent/guardian and the child. The police may also take protective action under the *Protection Against Family Violence Act*.

Interviewing other Witnesses

After interviewing other witnesses, the police should share information with the child welfare worker if the information is relevant to the investigation or to protection of the child.

Gathering and Preserving Evidence

The investigation should include interviews with all others who might have information about the alleged abuse. This may include other children in the home, family, friends, neighbours, school personnel or day care workers.

The police should interview the alleged offender when charges might be laid. When interviewing the alleged offender, police must advise the suspect of his or her rights under the *Canadian Charter of Rights and Freedom*, if the suspect has been arrested or detained. If the alleged offender is a youth, the requirements of Section 56 of the *Young Offenders Act* must be complied with when taking a statement.

The police ensure all evidence is obtained in a manner which will ensure its admissibility in court.

Laying a Charge

If the police believe an offence has been committed, a charge should be laid as quickly as possible under the *Criminal Code of Canada*. Police must decide whether to make an arrest or issue an appearance notice. For an arrest, police must consider all circumstances leading up to the charge, including the prevention of further offences. If police do not believe an arrest is necessary, they must issue an appearance notice. The notice will require the accused to report for fingerprinting on a certain date and to appear in court at a later date.

When a criminal investigation has been completed, but criminal charges have not been laid under the *Criminal Code of Canada*, police should consider charging the accused under Section 95 of the *Child Welfare Act*.

Victim Assistance and Court Support

Police victim assistance programs provide services to children who are victims of crime and who might be required to testify in court. The services include crisis intervention, practical assistance, referrals, and court room education and support.

The Crown

When *Criminal Code of Canada* charges are laid against the accused, the Crown reviews the evidence and if necessary, requests additional information from the police. The Crown is responsible for prosecuting the case in criminal court. In order to obtain a conviction, the Crown must prove beyond a reasonable doubt that the accused is guilty of the offence.

Dealing with the Child Witness

A Crown prosecutor who is assigned to prosecute a case involving a child victim should try to speak with the child and any expert witnesses prior to the court date.

If the case proceeds from a preliminary inquiry in Provincial Court to a trial in the Court of Queen's Bench, wherever possible the same prosecutor should be retained. Crown prosecutors might also refer child witnesses to victim service units or support groups.

Correctional Services

The mandate of Correctional Services is to protect society from persons who engage in criminal behaviour by supplying a range of community supervision and custodial programs. Correctional Services also provides offenders with assistance and opportunities to become law-abiding citizens.

Reporting

Sometimes, a youth worker or probation officer receives information regarding allegations of abuse. These allegations might come from the victim, a non-offending family member or others, such as neighbours or agency staff. The allegations might arise during an authorized investigation, or in the course of supervising a youth. The youth worker or probation officer will report directly to a child welfare worker if he or she believes a youth is in need of protective services. If the youth worker or probation officer believes that a crime has been committed, he or she also reports his or her concerns to the police. The following should be reported to police:

- injuries to a child believed to be the result of physical abuse
- sexual abuse or exploitation of a child
- cases where a child's whereabouts are unknown and where the child is believed to be in need of protective services.

Access to Personnel and Youth

Youth workers or probation officers are available to provide information to the child welfare worker and police. They also help to arrange interviews for the child welfare worker or police with the youth at young offender centres or probation offices.

Young Offender Complaints

If a youth reports abuse by someone employed by, contracted by or volunteering for Alberta Justice and Attorney General, the procedures set out in Section 12 of the *Young Offender Protocol* are to be followed. The *Young Offender Protocol* is available at all community corrections offices and young offender facilities.

Co-ordinated Investigations Involving the Police, Child Welfare Worker and Others

The child welfare worker investigates reports of parent/guardian abuse to determine whether a child is in need of protective services. If there is a need, the worker takes steps to protect the child who is always the priority.

Timeframes for conducting child protection investigations are important, particularly initial contacts with the child. If it appears the child is facing imminent danger, the investigation is started immediately.

Only duly-appointed child welfare workers may decide whether a child is in need of protective services. Other persons involved in the investigation may assist the child welfare worker in making such a decision by providing advice, observations or information. In an emergency situation, the police may apprehend without an order under the *Child Welfare Act.*

If the worker believes a criminal offence might have occurred, the worker must refer the matter to the police. The police will investigate to determine whether an offence has been committed under the *Criminal Code of Canada*. The following should be reported to police:

- injuries to a child believed to be the result of physical abuse
- sexual abuse or exploitation of a child
- cases where a child's whereabouts are unknown and where the child is believed to be in need of protective services.

It is crucial for the child welfare worker, police and others to collaborate when conducting a joint child protection and criminal investigation. Joint interviews enable both the worker and police to obtain information without repetitive interviews of the child. Whenever practical, the worker and police should take a co-ordinated approach to the interview and investigation.

In joint child protection and criminal interviews, the child welfare worker and police officer decide whether anyone else should participate. An investigative interview can be threatening for a child. Careful consideration must be given to who participates in

the interview; their roles must be clarified. Interview participants must also be sensitive to the child's cultural and linguistic background.

In conducting a co-ordinated investigation, it is important that the child welfare worker and police officer share the information necessary to effectively conduct their investigations. In general, records are made by "persons responsible for the investigation or prosecution of the offence." They are not protected by considerations of privacy or confidentiality except as provided in criminal law.

It is not necessary or desirable that information from files not directly related to the investigation be shared with police. Control and custody of the files of other government and private participants in the co-ordinated investigation must remain in the control and the custody of the respective participant. See pages 17–18 for more on confidentiality.

Although police and other participants in the investigation work in a co-ordinated fashion, their respective roles and objectives are distinct.

- The police officer is responsible for the criminal investigation and the information collected in the process of that investigation will be disclosed to the offender if charges are laid.
- The child welfare worker is responsible for the child protection investigation and the information collected for that purpose is subject to statutory confidentiality requirements and court disclosure orders.

Investigation Procedures

Gathering Related Information

The child welfare worker checks child welfare records for information on previous child welfare services. To help determine whether a child is in need of protective services, the worker may contact other sources, such as:

- school staff
- day care operators
- extended family and friends
- First Nations social services staff
- Metis Settlement social services staff
- Metis Children's Services staff
- physicians and counsellors
- public health officials
- hospital staff
- police officers

- corrections officers.

The information and records collected by the child welfare worker at this stage of the investigation are confidential and remain in the custody and control of Child Welfare.

Notifying Police

The child welfare worker reports to the police if he or she thinks that an offence has been committed under the *Criminal Code of Canada*. The following should be reported to police:

- injuries to a child believed to be the result of physical abuse
- sexual abuse or exploitation of a child
- cases where a child's whereabouts are unknown and where the child is believed to be in need of protective services.

The child welfare worker includes in the report to police the following information:

- the child's name
- details of the alleged abuse
- the name and address of the alleged perpetrator and any other identifying information about when and where the alleged offence took place, if this is part of the disclosure by the child
- any additional, relevant information necessary to start police involvement.

If it appears that a criminal offence has been committed by someone from outside the child's home, the child welfare worker advises the person reporting the abuse to contact police. The worker contacts police to ensure the report was made.

The police collaborate with the child welfare worker where there are child protection issues arising out of the criminal investigation when police believe the child might be at risk because of the action or inaction of the parent/guardian.

Planning the Investigation

Planning is crucial to ensure the investigation is co-ordinated, and child protection and criminal evidence is properly gathered and preserved. Child welfare workers and the police should be in contact as soon as possible to prepare a joint approach to the investigation. In urgent cases, this can be done by telephone. Workers, police and anyone else involved in the investigation should make sure their roles and responsibilities are clarified. It is essential that everyone involved share

their resources, expertise and relevant information throughout the investigation.

Note: *All information or records collected in a criminal investigation could be subject to disclosure to the accused. In recognition of the legitimate privacy interests of the child (and other individuals) involved in the criminal part of the investigation, care must be taken to ensure that information which is unrelated to the criminal investigation does not become incorporated into the criminal investigation and that it remains in the custody and control of the child welfare worker.*

Maintaining Proper Records

Throughout the investigation, the child welfare worker and police should take accurate and timely notes. Electronic recordings may be used.

Interviewing the Child

Once a child protection investigation has started, the child welfare worker sees the child as soon as possible. The worker and the police, if they are involved, should jointly interview the child in a neutral setting whenever possible. An effective interview should occur in an environment that encourages the child to speak freely about sensitive and potentially threatening personal matters. If a joint interview is not practical, the reasons should be recorded.

If possible, the joint interview should be videotaped, especially if sexual abuse is suspected. The Protocol Relating to Section 715.1 of the *Criminal Code of Canada* should be followed. See Appendix C, pages 55–57 for the protocol.

If the child has a developmental delay, physical disability or speech impairment, a professional with expertise in the disability should be consulted or brought in to help with the interview. If the child or family speaks a different language, interpreters might be necessary.

Generally, all other children living in the home should be interviewed to determine whether they are in need of protective services. Interviews of other children should follow the same process as for the child originally interviewed.

All information or records collected in a criminal investigation could be subject to disclosure to the accused if an investigation leads to a charge being laid. In recognition of the legitimate privacy interests of the other

BEST COPY AVAILABLE

children in the family or adults living with the abused child who might be interviewed as part of the criminal investigation, care must be taken to ensure that information which relates only to the issue of protection or care of the child and which is unrelated to the criminal charge does not become incorporated into the criminal investigation.

It is in the child's best interests to be interviewed by child welfare workers and police who are trained and authorized to carry out such investigations. However, the co-operation of other professionals throughout the investigation is essential for a co-ordinated and effective response.

Medical Examination of the Child

When physical injuries are observed or when sexual abuse is disclosed, the child welfare worker arranges for the child to have a medical examination. If the child is incapable of giving consent, consent should be obtained from the parent/guardian prior to the examination. A non-offending parent/guardian should attend the examination. If the parent/guardian refuses to consent to the examination, the child might have to be apprehended in order to obtain the examination. If a child is capable of consenting and refuses, he or she cannot be compelled to submit to a medical exam.

Where possible, the child welfare worker should consult with the police and the examining physician to ensure that photographic and physical evidence is properly gathered and preserved. Doctors who have experience and expertise in this area should be used whenever possible. If the examination involves a child with a disability, it is advisable to find a hospital or doctor experienced in helping children with disabilities. The local health unit might be able to suggest a hospital or doctor in the community.

Contact with any Non-offending Parent/Guardian

Any non-offending parent/guardian should be interviewed as soon as possible to determine whether he or she is able and willing to protect the child in the home, given the circumstances. The interview should be conducted jointly by the child welfare worker and the police officer wherever possible. The police might assist by taking action under the *Protection Against Family Violence Act.*

Contact with the Alleged Offender

If it appears to police that a criminal offence has been committed, the police should interview the alleged offender as soon as possible. The

police should assist the child welfare worker in providing necessary protection for the child from the alleged offender. Police should also provide information from the interview with the alleged offender to the child welfare worker. Prior to the police interview, the child welfare worker should have as little contact as possible with the alleged offender, except when required to fulfil a legal mandate, such as serving a notice of apprehension.

If it appears that an offence has been committed and legal grounds exist, police should be prepared to arrest the alleged offender. If it appears that abuse might have occurred and a non-offending parent/guardian is able to protect the child, the alleged offender should be strongly encouraged to leave the home voluntarily. Other options include removing the child or obtaining a protection order under the *Protection Against Family Violence Act*. If the alleged offender is arrested, one term of release could be that he or she not live at the home.

Police should inform the child welfare worker involved in the investigation about the actions they take, especially arrest details, such as charges laid and conditions of bail. Consideration should be given in each case to obtaining a no-contact condition on any bail order granted.

After the Criminal Part of the Investigation

Once the joint investigation ends, information and records collected for the purposes of Child Welfare remain in the custody and control of Child Welfare to be dealt with in accordance to the *Child Welfare Act* and the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act.*

If, after the joint investigation ends, Child Welfare collects information which may be relevant to, or evidence of, the commission of an offence, Child Welfare must forward that information to police and it becomes part of the joint investigation file information.

Investigations Involving Aboriginal Children

When investigating a report about an Aboriginal child, the child welfare worker must involve the child's community if possible. If the child is on a reserve or settlement that has a delegated child welfare agency, that agency conducts the investigation. If the child is on a reserve that does not have a child welfare agency, the child welfare worker should involve the band's child welfare designate as soon as possible. If the child is off-reserve, Metis or Inuit, the child welfare worker should ask the parent/guardian for consent to involve the relevant Aboriginal community. With consent, the worker should involve the community's child welfare designate as soon as possible.

The Ministry of Children's Services intranet site lists First Nations agencies in Alberta which have a delegated child welfare authority [http://fsswebd1/childpers/programs/cfst/].

Ordinarily Resident on Reserve or Metis Settlement

A child might be ordinarily resident on a reserve or Metis settlement but be off temporarily. To determine whether the child is ordinarily resident, the child welfare worker considers whether the custodial parent/guardian:

- is away for education purposes, or to access a health or social service not available on the reserve or settlement
- intends to return to the reserve or settlement
- considers the reserve or settlement home
- votes in band elections.

If the child is from a reserve or settlement that has a delegated child welfare agency, the child welfare worker should co-ordinate the investigation and subsequent services with that agency. If the child is from a reserve that does not have a delegated child welfare agency, the child welfare worker must consult with the band's child welfare designate before applying for a supervision or guardianship court order, according to the *Child Welfare Act.*

Not Ordinarily Resident on Reserve

If the child is a member of a First Nation but does not live on the reserve, the child welfare worker must ask the parent/guardian to consent to consultation before applying for a supervision or guardianship court order. With consent, the worker must consult with the band's child welfare designate, according to the *Child Welfare Act*.

If the child is Aboriginal but not a member of a First Nation, the worker should ask the parent/guardian to consent to consultation with the relevant Aboriginal community before applying for a supervision or guardianship court order.

If the Court issues a supervision or guardianship order regarding a member of a First Nation, the worker must provide a copy of the order to the band's child welfare designate, according to the *Child Welfare Act*.

Promoting Well-being and Preventing Abuse and Neglect

There is no better way to deal with child abuse and neglect than to stop it before it happens. That way, the harm to a child is never done and, especially when community professionals promote healthy relationships, the family involved can become a stronger, more nurturing place in which to grow.

All parents/guardians face challenges from time to time in bringing up their children. That is when prevention services are of the most value in helping families learn to cope with problems and issues.

To be *effective*, promotion and prevention activities recognize the different needs and concerns children have at various ages and development stages. And, as with other responses to child abuse and neglect, promotion and prevention measures are most effective when they are developed and delivered in a collaborative manner, involving families and communities, as well as service providers from all sectors — education, health, justice, child care, social services and recreation.

The principles that guide prevention and early intervention initiatives are:

- build capacities of individuals, families and communities to promote healthy relationships
- enable people to take control of their health and social well-being
- focus on the underlying factors and conditions that affect health and social well-being
- develop policies and practices that support the well-being and safety of all children.

Promoting Children's Well-being

Professional service providers can promote children's well-being on two levels: making society a better place for children, and making families and relationships healthier for children.

There is a wide range of activities. Communities and professionals can undertake to address societal causes of abuse and neglect through activities, such as programs to reduce child poverty, measures to stop discrimination, and initiatives to strengthen a community's ability to support families and children.

We can also work at a more direct, immediate level to promote healthy relationships and encourage effective parenting skills. These activities focus on every stage of a child's development.

Wellness promotion begins even before a child is born by providing information, prenatal community-based services and family-friendly environments to promote prenatal planning, healthy pregnancies and parent education activities.

People working with children must aim to create environments in which all children have opportunities to reach their potentials and become lifelong learners and healthy, productive citizens. As children grow towards adulthood, promote healthy development of youth with peer-involvement initiatives, social networks and opportunities for youth to participate in creating healthy communities.

Preventing Child Abuse and Neglect

While professional service providers would all hope such actions could eliminate abuse and neglect, the reality is that more direct involvement is still needed — involvement that improves protection and decreases risk factors for children, families and communities.

Such direct prevention/early intervention activity includes parent support activities, awareness raising, education, and ensuring children's safety in settings inside and outside the home. In order to be effective, these activities should:

- be collaborative and integrative
- support and involve children and families
- strengthen the environments in which children and families live
- be sensitive to the issues of diversity and inclusiveness.

Providing Additional Support

Some children and families need more support than others, often because of factors that increase the risk of abuse or neglect. Services and activities are available to help them cope. They include:

- providing support for children with a variety of needs, through such initiatives as infant development programs, quality child care, special educational services, counselling services, respite services and recreational services

- helping ensure healthy babies by preventing problems, such as poor prenatal nutrition or the abuse of alcohol or other drugs during pregnancy
- helping parents/guardians with limited resources find affordable housing, quality child care, recreational opportunities for their children, proactive counselling and preventive health services in their communities
- providing respite and home care services for parents/guardians with few resources or little support
- encouraging the development of peer support groups and networks of parents/guardians, in order to build parents'/guardians' capacity to provide caring and nurturing environments.

Developing Awareness

Awareness and information can be powerful allies in fighting abuse and neglect. Prevention activities include raising awareness among children, parents/guardians, service providers and the public about:

- the differences between physical abuse and discipline
- the effects of sexual abuse and inappropriate sexual behaviour on children
- alternatives to corporal punishment
- standards of care for children in Canada
- ways to nurture healthy child development
- how to find resources to assist in parenting and promote the optimum healthy development of children.

Workshops and classes on parenting and child care are offered throughout the province by public health staff, child and youth mental health staff, school district staff, child care support programs, community-based agencies, community colleges and volunteer groups.

Children and Youth

In Alberta, many resources and programs are geared to developing awareness and skills in children and youth. For example, police/school liaison officers deliver education programs designed to street-proof children and prevent child abuse and neglect.

Some programs are specialized; e.g., helping children and youth with disabilities become more aware of healthy sexuality and sexual abuse prevention. Others examine issues around dating violence, provide youth with information on birth control and offer a safe haven for children to help address stranger danger.

Appendix A: *Child Welfare Act* Definition of a Child in Need of Protective Services

From Section 1 of the *Child Welfare Act*

(2) For the purposes of this *Act*, a child is in need of protective services if there are reasonable and probable grounds to believe that the survival, security or development of the child is endangered because of any of the following:

(a) the child has been abandoned or lost;

(b) the guardian of the child is dead and the child has no other guardian;

(c) the guardian of the child is unable or unwilling to provide the child with necessities of life, including failing to obtain for the child or to permit the child to receive essential medical, surgical or other remedial treatment that has been recommended by a physician;

(d) the child has been or there is substantial risk that the child will be physically injured or sexually abused by the guardian of the child;

(e) the guardian of the child is unable or unwilling to protect the child from physical injury or sexual abuse;

(f) the child has been emotionally injured by the guardian of the child;

(g) the guardian of the child is unable or unwilling to protect the child from emotional injury;

(h) the guardian of the child has subjected the child to or is unable or unwilling to protect the child from cruel and unusual treatment or punishment;

(i) the condition or behaviour of the child prevents the guardian of the child from providing the child with adequate care appropriate to meet the child's needs.

(3) For the purposes of this *Act*,

(a) a child is emotionally injured

(i) if there is substantial and observable impairment of the child's mental or emotional functioning that is evidenced by a mental or behavioural disorder, including anxiety, depression, withdrawal, aggression or delayed development and

(ii) if there are reasonable and probable grounds to believe that the emotional injury is the result of

(A) rejection

(B) deprivation of affection or cognitive stimulation

(C) exposure to domestic violence or severe domestic disharmony

(D) inappropriate criticism, threats, humiliation, accusations or expectations of or towards the child or

(E) the mental or emotional condition of the guardian of the child or chronic alcohol or drug abuse by anyone living in the same residence as the child;

(b) a child is physically injured if there is substantial and observable injury to any part of the child's body as a result of the non-accidental application of force or an agent to the child's body that is evidenced by a laceration, a contusion, an abrasion, a scar, a fracture or other bony injury, a dislocation, a sprain, hemorrhaging, the rupture of viscus, a burn, a scald, frostbite, the loss or alteration of consciousness or physiological functioning or the loss of hair or teeth;

(c) a child is sexually abused if the child is inappropriately exposed or subjected to sexual contact, activity or behaviour including prostitution related activities.

Appendix B: Suggested Guidelines for Interviewing the Child Victim

Experience and research confirms that the quality and intensity of the initial interview following the disclosure of abuse has a direct affect upon the successful resolution of the crisis experienced by the child. The following section highlights guidelines for interviewing the child victim of abuse or neglect.

The interviewer must perform the difficult task of making it as easy as possible for the child to relate traumatic experiences, and at the same time avoid leading the child. Questions are leading if they suggest information and responses that the child has not yet volunteered. Everyone who interviews child victims of alleged abuse must be knowledgeable about child abuse and trained in interviewing. The purpose of the initial interview of the child is to substantiate the need for protective services, assure protection of child and determine whether an offence has occurred.

A review of the various guidelines developed within other jurisdictions (The Metro Toronto Special Committee on Child Abuse — Guidelines and Procedures for a Co-ordinated Response to Child Sexual Abuse in Metropolitan Toronto, and the Province of British Columbia's Inter-Ministry Child Abuse Handbook) stresses the importance of co-ordination among those with a responsibility to investigate. Where more than one person is investigating (child welfare worker and police), they should arrange for the child to be interviewed jointly. Without this co-ordination, it is possible that two or more interviews of the victim would be required by each system pursuing its own responsibility. Joint interviews enable both the police and the child welfare worker to secure the information each requires without repetitive interviews of the victim. In addition, if the taped information is supplied to the examining physician, the physician can avoid asking the child the same questions.

The interview of the child should take place in a neutral setting, consider the needs and best interests of the child, and be sensitive to the child's cultural and linguistic heritage. The interviewer must remain calm and non-judgemental when abuse is disclosed. The interviewer should be as well-informed as possible about the situation before conducting the interview. It helps to know who the child's family members are, where

the child lives and goes to school, from whom the allegations of abuse arose, and the details of the allegations.

Taping, especially videotaping, is recommended for joint child protection/criminal interviews. The attached protocol relating to section 715.1 of the *Criminal Code of Canada* (Appendix C) should be followed when videotaping. It creates a permanent record of the interview which can be assessed by various experts and can prevent the need for various interviews. If the interview is to be videotaped or audiotaped, the child should be told and allowed to try out the taping equipment.

If the interview involves a child with a disability or special need that affects the child's ability to communicate and an interpreter is present to assist, the role of the interpreter should be recorded on tape as well as the questions asked of the child through the interpreter and the responses received from the child through the interpreter.

The first portion of the interview should be devoted to helping the child feel comfortable and establishing rapport. However, the major portion should be devoted to obtaining the child's account of the events. The interviewer should approach this part of the interview from a *blind* perspective to avoid leading the child. It is important to let the child set the pace of the interview and back off and switch to another topic if the child becomes upset.

Any aids used to enable the child to convey abusive events should be non-suggestive. While some professionals support the use of anatomically correct dolls, others believe that there has not been enough research on how children who have not been sexually abused play with these dolls. Therefore, dolls should be used only with caution, by practitioners specifically trained in their use and in those cases where very young or developmentally delayed children might not be able to describe events any other way.

Note: *Only duly-appointed child welfare workers are to conduct child protection investigations.*

Appendix C: Protocol Relating to Section 715.1 of the *Criminal Code of Canada*

Introduction

Bill C-15 came into effect January 1, 1998. It gives evidentiary status to videotaped interviews of child sexual assault/abuse victims. This legislation imposes upon involved agencies a responsibility to respond in a positive manner.

Alberta Justice, police agencies, and Alberta Family and Social Services are mandated to deal with child sexual assaults. It is most important that each appreciate the mandate of the others and provide whatever assistance they can to each other. In order to avoid repeated interviews of the victim and to maximize the use of resources, it has been agreed that a protocol relating to the sharing of resources in the videotaping of such interviews, and the training and conduct of such interviews is appropriate. Interviews are to be conducted so as to be suitable for both criminal and civil proceedings. Inherent in this arrangement is the necessity of close collaboration among agencies.

This protocol is written in general terms, descriptive and not prescriptive, in order to allow sufficient flexibility for local adaptations. It addresses only the matter of videotaping disclosure statements of child sexual assault victims. It is not meant to replace existing protocols but rather to be used in conjunction with them.

** *Wherever the word "assault" appears in this Protocol, the word "abuse" can be substituted.*

Principles

It is recognized as important in the sexual assault cases involving victims under 18 years of age that may be brought before a court (criminal or family) that:

1. The videotaped interview take place as soon as possible after the allegation of a sexual assault, recognizing the different legislated time constraints that affect certain agencies.

2. The number of times the victim is interviewed about the incident be kept to a minimum in order to reduce the potential trauma to the victim. Subsequent judicial proceedings may also be jeopardized by the existence of multiple statements or videotapes pertaining to the alleged sexual assault.

3. The victim feels as comfortable as possible during the interview.

4. The videotaped interview is conducted in such a way as to be admissible in court without weakening its effectiveness.

5. The videotaped interview is conducted in such a way as to be useful to those who may be subsequently involved in treating or counselling the victim.

6. There be a clear statement as to who will maintain possession of the original videotape and who will be entitled to a copy.

Procedure

Where there is a possibility that a sexual assault of a person under the age of 18 years:

(a) may be brought before a Court; or

(b) the victim might require treatment or counselling.

1. If the complaint is made known to a child welfare worker in the Ministry of Family and Social Services, the applicable police agency should be notified immediately (or vice versa) in order that a mutually determined time for a videotaped interview of the victim be set as early as possible. If appropriate, members of both the local police agency and the Ministry of Family and Social Services should be present for the interview.

2. Without incurring any risk of danger to the victim or jeopardizing any criminal investigation, interviews of the victim prior to the videotaped interview should be kept to a minimum. Prior interviews will be necessary to determine the nature of the alleged sexual assault, ensure the safety of the victim, determine any necessary immediate treatment for the victim and secure evidence that may be lost by a delay.

3. All videotaped interviews should take place in a "soft" (i.e., family) interview room whenever possible. In areas where local police agencies have soft rooms available and prepared for videotaping interviews, these rooms should be used. In many areas, local police agencies do not have soft rooms. In those areas where the Ministry of Family and Social Services has soft rooms available, these rooms should be used for the interview. In areas of RCMP jurisdiction, RCMP will provide the mobile videotaping equipment and operators when required.

4. One person should assume the primary role when a videotaped interview is conducted. This person should be trained in the taking of such interviews, particularly in the admissibility of evidence before a Criminal or Family Court.

Guide sur l'intervention en cas de mauvais traitements infligés aux enfants

Mars 2001

Alberta
GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA

DONNÉES DE CATALOGAGE AVANT PUBLICATION

Alberta. Government of Alberta.
Guide sur l'intervention en cas de mauvais traitements infligés aux enfants.

Le présent document a été réalisé en collaboration par les services des ministères provinciaux de la Santé et du Mieux-être, de l'Apprentissage, de la Justice et du Procureur général, ainsi que des Services à l'enfance.
Version anglaise : Responding to child abuse : a handbook.
ISBN 0-7785-1312-2

1. Abus sexuels à l'égard des enfants – Alberta – Guides, manuels, etc.
2. Abus sexuels à l'égard des enfants – Signalement – Alberta.
3. Violence envers les enfants – Alberta – Guides, manuels, etc.
4. Violence envers les enfants – Signalement – Alberta.
I. Titre. II. Alberta. Alberta Health and Wellness.
III. Alberta. Alberta Learning. IV. Alberta. Alberta Justice and Attorney General. V. Alberta. Alberta Children's Services.

HV6626.54.C2.A333 2001 362.7044

Le présent document est destiné aux :

Prestateurs de soins aux enfants	✓
Responsables de l'application de la loi	✓
Travailleurs sociaux	✓
Médecins et autres prestateurs de soins de santé	✓
Éducateurs	✓
Intervenants en santé mentale	✓
Intervenants en protection de l'enfance et de la jeunesse	✓
Préposés aux soins en établissement	✓
Fonctionnaires	✓
Bénévoles	✓

Copyright © 2001, la Couronne du chef de la province d'Alberta, représentée par le ministre d'Alberta Learning. Alberta Learning, Direction de l'éducation française, 11160, avenue Jasper, Edmonton (Alberta), T5K 0L2,
Téléphone : (780) 427-2940, Télécopieur : (780) 422-1947, Adel : def@edc.gov.ab.ca

Dans cette publication, les termes de genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes. Ils sont utilisés uniquement dans le but d'alléger le texte et ne visent aucune discrimination.

Alberta Learning autorise la reproduction de la présente publication à des fins pédagogiques et sans but lucratif.

BEST COPY AVAILABLE

Table des matières

Lexique vi

La dénonciation des mauvais traitements et de la négligence envers les enfants : aperçu viii
- Obligation de signaler les mauvais traitements – existants ou présumés viii
- Comment signaler un cas viii
- Ce qu'il faut signaler viii

Introduction 1
- Objectif 2

Principes directeurs 3

Comment reconnaître les mauvais traitements infligés à des enfants 4
- Négligence 4
- Violence physique 5
- Violence sexuelle 6
- Violence psychologique 8
- Parler à un enfant 9

Obligation de signaler un cas 10

Dénonciation 12

Responsabilités légales 14
- Intervention des services de protection de l'enfance 14
- Intervention de la police 14

Confidentialité 16
- Communication de dossier pour l'enquête criminelle 17

Rôles spécifiques

Services à l'enfance 18
- Rôle de l'intervenant de la protection de l'enfance 18
  - Enregistrement d'une dénonciation 18
  - Évaluation des risques et protection de l'enfant 18
  - Personnes atteintes d'un handicap 19
  - Communication avec l'enfant 19
  - Suivi de l'enquête 19
- Mauvais traitements non couverts par la *Loi sur la protection de l'enfance* 21

Rôle du personnel des programmes de garde d'enfants 22
Rôle du personnel des foyers pour femmes battues....22
Intervention lorsqu'un enfant est déjà sous la garde d'un directeur de la protection de l'enfance 23

Santé et mieux-être....24
Rôle des professionnels de la santé et du personnel médical et paramédical 24
Responsabilités et procédures de dénonciation 24
Pratiques appuyant une intervention coordonnée....26
Rôle du médecin 27

Apprentissage....28
Rôle du personnel des écoles....28
Procédures de dénonciation et d'enquête 28
Dénonciation 28
Enquête 29
Mauvais traitements présumés infligés par d'autres élèves....29
Mauvais traitements présumés impliquant le personnel des écoles..30
Entrevue à l'école 30
Communication avec les élèves....31
Entrevues avec le personnel des écoles 31
Élèves ayant des besoins spéciaux....31
Liaison entre les intervenants de la protection de l'enfance et le personnel des écoles....32

La justice et le procureur général....33
Rôle de la justice et du procureur général 33
Responsabilités et procédures de dénonciation 33
La police 33
Enquête criminelle 33
Enregistrement de la plainte....34
Rencontre avec l'intervenant de la protection de l'enfance 34
Rencontre avec l'enfant 34
Examen médical de l'enfant....34
Interrogatoire d'un parent ou tuteur non agresseur de l'enfant 35
Interrogatoire d'autres témoins 35
Collecte et conservation des preuves 35
Dépôt d'accusation....35
Aide aux victimes et soutien par les tribunaux 36
La Couronne 36
Traitement de l'enfant cité comme témoin 36
Les services correctionnels....36
Dénonciation 36
Communication avec le personnel et le jeune....37
Plaintes émanant de jeunes contrevenants 37

Enquêtes coordonnées impliquant la police, la protection de l'enfance et d'autres agences 38
Procédures d'enquête 39
Collecte de renseignements 39
Signalement à la police 40
Planification de l'enquête 40
Tenue de dossiers appropriés 41
Entrevue avec l'enfant 41
Examen médical de l'enfant 41
Communication avec le parent ou le tuteur non agresseur de l'enfant 42
Communication avec l'auteur présumé 42
Après le volet criminel de l'enquête 43

Enquêtes impliquant des enfants autochtones 44
Résident habituel d'une réserve ou d'un peuplement métis 44
Non-résident d'une réserve 44

La promotion du bien-être et la prévention des mauvais traitements et de la négligence 46
Promotion du bien-être des enfants 46
Prévention des mauvais traitements et de la négligence envers les enfants 47
Soutien supplémentaire 47
Développement de programmes de sensibilisation 48
Les enfants et les jeunes 48

Annexes

Annexe A : Définition d'un enfant ayant besoin des services de protection selon la *Loi sur la protection de l'enfance* 51
Extrait de l'article 1 de la *Loi sur la protection de l'enfance* 52

Annexe B : Directives suggérées pour interroger l'enfant victime de mauvais traitements 53

Annexe C : Protocole afférent à l'article 715.1 du *Code criminel du Canada* 55
Introduction 55
Principes 55
Procédure 56

Lexique

Afin de faciliter la lecture du texte, nous avons traduit dans ce document les noms des ministères et des agences gouvernementales. Nous vous présentons ci-dessous le lexique qui renferme ces termes.

Alberta Justice and Attorney General	Ministère de la Justice et Procureur général
Canadian Charter of Rights and Freedom	Charte canadienne des droits et libertés
Child Abuse Hotline	Numéro d'urgence pour signaler de mauvais traitements infligés aux enfants
Child and Family Resources	Services de protection de l'enfance
Child Welfare Act	Loi sur la protection de l'enfance
Child Welfare Director	Directeur de la protection de l'enfance
Child Welfare Services	Services de la protection de l'enfance
Children's Services staff	Personnel du ministère des Services à l'enfance
Delegated child welfare agency	Agence de protection de l'enfance ayant une délégation de pouvoir
Freedom of Information and Protection of Privacy Act	Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
Guidelines for Reporting and Investigating Suspected Cases of Children in Need of Protective Services in Women's Emergency Shelters	Directives pour signaler les cas d'enfants nécessitant les services de protection dans les foyers pour femmes battues et enquêter à leur sujet
Health and Wellness staff	Personnel du ministère de la Santé et du Mieux-être
Learning staff	Personnel du ministère de l'Apprentissage
Ministry of Children's Services	Ministère des Services à l'enfance
Practice Review of Teachers Regulation	Réglementation portant sur l'évaluation des enseignants
Protection Against Family Violence Act	Loi sur la protection contre la violence familiale

Protocols for Handling Child Abuse and Neglect in Child Care Services	Protocole pour traiter les cas de mauvais traitements et de négligence envers les enfants dans les services de garde d'enfants
RCMP	GRC
Teaching Profession Act	Loi sur la profession enseignante
The Alberta Teachers' Association (ATA)	Association des enseignants de l'Alberta
Women's Shelter	Foyer pour femmes battues
Young Offender Protocol	Protocole sur les jeunes contrevenants
Young Offenders Act	Loi sur les jeunes contrevenants

La dénonciation des mauvais traitements et de la négligence envers les enfants : aperçu

Obligation de signaler les mauvais traitements – existants ou présumés

Toute personne qui a des raisons de croire et qui croit qu'un enfant a été victime de mauvais traitements ou bien qu'il existe un risque réel de mauvais traitements ou de négligence de la part d'un parent ou tuteur de l'enfant a le devoir légal, conformément à la *Loi sur la protection de l'enfance*, d'en informer rapidement un travailleur social de la protection de l'enfance.

Comment signaler un cas

Adressez-vous à votre bureau local de la protection de l'enfance et informez-en un intervenant. De nombreuses Premières nations possèdent une agence de protection de l'enfance qui offre ses services dans les réserves. Si vous êtes dans l'impossibilité de communiquer avec le bureau local ou bien en dehors des heures normales d'ouverture, appelez le **Numéro d'urgence pour signaler de mauvais traitements infligés aux enfants au 1-800-387-5437.**

L'intervenant de la protection de l'enfance :

- détermine si l'enfant a besoin des services de protection;
- entre en contact avec les services de police si une enquête criminelle est nécessaire;
- coordonne une réponse de concert avec d'autres organismes, s'il y a lieu.

Ce qu'il faut signaler

Vous devez indiquer :

- votre nom, votre numéro de téléphone et vos liens avec l'enfant (ces renseignements demeurent confidentiels);
- toute inquiétude immédiate concernant la sécurité de l'enfant;
- où se trouve l'enfant;
- le nom de l'enfant;
- l'âge de l'enfant;
- tout renseignement sur la situation;
- tout autre renseignement pertinent se rapportant à l'enfant et à sa famille.

Voir les pages 12-13 pour une liste complète.

NUMÉRO D'URGENCE POUR SIGNALER DE MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS 1–800–387–5437

Introduction

Le présent guide fournit des lignes directrices pour signaler les mauvais traitements infligés aux enfants et enquêter à leur sujet. Il est destiné à un réseau de professionnels comprenant les intervenants en soins à l'enfance, les services de police, les travailleurs sociaux, les médecins et autres prestateurs de soins de santé, les éducateurs, les intervenants en santé mentale, les services à l'enfance et à la jeunesse, les préposés aux soins en établissement, les fonctionnaires ainsi que les bénévoles. Son objectif principal consiste à assurer la sécurité et le bien-être des enfants de l'Alberta.

Les enfants dépendent de leur entourage pour leur sécurité et leur bien-être. Ils ont droit à la protection contre les mauvais traitements et la négligence[1]. Les professionnels qui interviennent en cas de mauvais traitements infligés aux enfants doivent bien comprendre le problème afin de coordonner leurs actions et de les rendre plus efficaces.

Le gouvernement de l'Alberta s'engage à travailler en collaboration avec les professionnels et les organismes communautaires afin d'améliorer non seulement la dénonciation des mauvais traitements infligés aux enfants, mais aussi la tenue d'enquêtes à ce sujet, c'est-à-dire à travailler ensemble pour prévenir autant que possible les mauvais traitements et la négligence envers les enfants et, lorsque ces actes se produisent, à les dénoncer.

La *Loi sur la protection de l'enfance* (1984) ne traite que des mauvais traitements infligés ou permis par les parents ou les tuteurs d'un enfant. Le présent guide se concentre sur les mauvais traitements tels que définis dans la *Loi sur la protection de l'enfance*. Cependant, il traite également de mauvais traitements d'un autre ordre qui ne sont pas abordés dans cette loi.

La responsabilité de dénoncer les mauvais traitements infligés aux enfants en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance* est fixée par la loi. Cette loi enjoint toute personne qui a des raisons de croire et qui croit qu'un enfant a été victime de mauvais traitements ou bien qu'il existe un risque réel de mauvais traitements ou de négligence de la part d'un parent ou d'un tuteur de l'enfant, ou encore qu'une protection soit requise pour un enfant, d'en informer promptement un intervenant de la protection de l'enfance.

Certaines infractions commises contre les enfants sont punissables d'après le *Code criminel du Canada*. On y trouve notamment : les sévices physiques, la violence sexuelle et les autres crimes sexuels, l'abandon d'enfant et l'incapacité à lui dispenser les soins propres à

[1] La négligence est considérée comme une forme de mauvais traitement; par conséquent, chaque fois que l'expression « mauvais traitements envers des enfants » est utilisé dans ce document, la négligence est implicite.

satisfaire ses besoins primaires. Il incombe à la police de mener une enquête et de décider s'il y a matière à engager des poursuites. Le *Code criminel du Canada* ne définit pas d'obligation de dénoncer un crime. Des poursuites peuvent aussi être intentées en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance* et de la *Protection of Children Involved in Prostitution Act*.

Le présent guide indique :

- comment reconnaître les mauvais traitements et la négligence;
- comment réagir à la divulgation par un enfant de mauvais traitements ou de négligence envers lui;
- comment signaler les mauvais traitements et la négligence et comment intervenir;
- comment les enquêtes sont entreprises et quel rôle jouent les prestateurs de services;
- les règles régissant la dissémination des renseignements parmi les prestateurs de services;
- l'importance de la collaboration entre tous les intervenants travaillant avec les enfants et les familles.

Objectif

Ce guidel fournit un cadre pour les réseaux de prestateurs de services afin de travailler conjointement à :

- identifier les mauvais traitements infligés aux enfants;
- assurer une protection aux enfants ainsi qu'un soutien et une assistance à leurs familles tout au long du processus d'enquête;
- développer une approche coordonnée et conjointe quant à la dénonciation des mauvais traitements infligés aux enfants et à l'enquête les concernant;
- créer un guide de développement et de mise en œuvre de pratiques et de politiques pour signaler les cas et enquêter au niveau local;
- s'assurer que les groupes ou les personnes travaillant au nom des enfants soient informés de leurs responsabilités.

Note : Le présent document N'A PAS POUR BUT d'aborder le problème de la divulgation de renseignements dans le cas où la police engage des poursuites criminelles. Il est possible de trouver de l'information supplémentaire sur la divulgation de renseignements à la page 33.

Principes directeurs

- La protection et la sécurité des enfants sont l'affaire de tous.
- La principale responsabilité d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants incombe à chacun des parents ou des tuteurs de l'enfant. Les services de protection de l'enfance n'interviennent que dans le cas où les parents ou les tuteurs de l'enfant sont dans l'incapacité ou refusent d'assumer leurs responsabilités parentales.
- La protection et les intérêts des enfants priment sur les intérêts des parents ou des tuteurs de l'enfant ou bien des familles lorsque des cas de mauvais traitements aux enfants sont signalés ou examinés.
- Les personnes responsables de mauvais traitements infligés aux enfants doivent répondre de leurs actes.
- Durant une enquête, les facteurs culturels, familiaux et communautaires sont pris en considération.
- Les personnes qui enquêtent sur les cas de mauvais traitements infligés aux enfants travaillent conjointement au nom de l'enfant et de la famille.
- La protection, la santé et le développement des enfants et des familles sont encouragés et soutenus d'une manière constante. Les politiques et les pratiques des agences gouvernementales, des professionnels clés et des intervenants communautaires reflètent cette valeur, tout en respectant le droit à la vie privée des familles **et des enfants.**

BEST COPY AVAILABLE

Comment reconnaître les mauvais traitements infligés à des enfants

Il est essentiel de bien comprendre ce que sont les mauvais traitements et la négligence envers les enfants, et de savoir comment prendre des mesures appropriées, afin d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants.

Ce qui suit représente des indices potentiels de mauvais traitements infligés aux enfants. Bien qu'ils puissent indiquer des mauvais traitements, ils peuvent aussi bien révéler d'autres problèmes. Pris isolément, ils ne prouvent pas un mauvais traitement, mais indiquent certainement qu'il faut s'intéresser de plus près au cas en question. Cette liste ne couvre pas tous les facteurs étant donné que chaque situation est unique. Dans certaines situations de mauvais traitements apparents, les traces physiques peuvent être dues à un accident.

En cas de doute, appelez les services de protection de l'enfance et évoquez la situation sans fournir de noms au départ. Décidez de concert avec l'intervenant de la protection de l'enfance s'il y a lieu d'établir un rapport.

Négligence

La négligence consiste à ne pas dispenser à un enfant les soins propres à satisfaire ses besoins primaires, y compris un traitement médical, chirurgical ou d'un autre ordre.

La négligence n'est pas toujours évidente. Elle peut avoir une influence négative sur le processus de développement d'un enfant ainsi que des effets psychologiques graves et à long terme.

Indices physiques	Indices comportementaux
• problèmes dentaires ou médicaux non traités, tels que plaies infectées, dents cariées, absence de lunettes de vue malgré leur nécessité • insuffisance de poids, déshydratation • mauvaise hygiène • aspect émacié ou estomac distendu • manque d'habillement propre ou adapté aux rigueurs de l'hiver	• réclame constamment de l'attention • parents ou tuteurs indifférents et pas impliqués • indique que ses parents ou tuteurs sont rarement à la maison pour s'en occuper, n'est pas adéquatement surveillé par ses parents, est laissé à lui-même ou aux soins d'un autre enfant trop jeune • démontre un manque évident d'énergie • manque fréquemment l'école • exprime sa faim de manière persistante

Violence physique

La violence physique consiste en une blessure importante et observable infligée à un enfant de manière intentionnelle.

Les enfants attribuent souvent leurs blessures à des accidents de jeu ou à des disputes avec leurs frères et sœurs. En cas de doute, appelez un intervenant de la protection de l'enfance afin d'obtenir son assistance pour décider s'il y a lieu d'établir un rapport.

Indices physiques	Indices comportementaux
• traces de coups ou bleus inexpliqués (ou mal expliqués) • nombreuses cicatrices ayant des formes régulières • bleus de différentes couleurs dessinant la forme d'un objet (câble, corde, ceinture, boucle, cintre) • perte de cheveux par endroits ou dents manquantes • marques de dents humaines • brûlures inexpliquées; par exemple : – petites brûlures circulaires (cigarettes) – brûlures d'immersion; par exemple en forme de gant ou de chaussette – brûlures de fer à repasser ou de poêle • fractures, entorses, dislocations ou blessures à la tête inexpliquées (ou mal expliquées) • coupures et écorchures inexpliquées (ou mal expliquées) • tissus enflammés suggérant un ébouillantage • absorption d'une substance psychotrope toxique, corrosive ou de nature non médicale	• sur la défensive à propos de ses blessures • manque de confiance en soi • méfiant des contacts physiques avec les adultes • devient craintif lorsque d'autres enfants pleurent • signale des blessures infligées par un parent ou un tuteur • porte des vêtements qui couvrent tout le corps même par temps chaud • ne supporte aucun contact physique • démontre des comportements extrêmes comme l'agressivité ou le repli sur soi • fugue souvent • est incapable de se lier avec ses pairs • répugne à se déshabiller en présence d'autres personnes

Violence sexuelle

La violence sexuelle est l'exposition ou la soumission inappropriée à un contact, une activité ou un comportement sexuels, incluant les activités reliées à la prostitution. La violence sexuelle peut être mise en évidence par un large éventail d'indices. Bien que ces indices puissent être le signe de violence sexuelle, ils peuvent aussi révéler d'autres traumatismes psychologiques ou physiques.

Dénonciation

Le seul et unique indice le plus important est la divulgation par un enfant de violence à son encontre. La dénonciation peut être directe ou indirecte. Il est courant que les enfants retardent la divulgation de violence sexuelle chronique ou même aiguë. Toute divulgation doit être prise au sérieux.

Indices physiques	Indices dans le comportement sexuel
• maladie transmise sexuellement • décharges, infection ou saignements génitaux • traumatismes physiques ou irritations dans les zones anale et génitale • douleurs à la miction et à la défécation • difficultés à marcher ou à s'assoir du fait de douleurs génitale ou anale • maux d'estomac, de tête ou d'autres plaintes d'ordre psychosomatique	• compréhension précoce ou inappropriée du comportement sexuel • comportement sexuel inapproprié, inhabituel ou agressif avec ses pairs ou dans ses jeux • masturbation compulsive • curiosité excessive à l'égard des sujets sexuels ou de ses propres organes génitaux ou de ceux d'autrui • comportement séducteur inhabituel avec les enseignants, les camarades de classe ou d'autres adultes • préoccupation excessive à l'égard de l'homosexualité (surtout chez les garçons)

Indices comportementaux chez les jeunes enfants	Indices comportementaux chez les enfants plus âgés et les adolescents
• incontinence (chez un enfant qui se contrôlait auparavant) • incontinence fécale • troubles de l'alimentation (boulimie ou perte d'appétit) • peurs et comportement compulsif • problèmes scolaires ou changement significatif dans le rendement scolaire • comportement disjoint de l'âge, pseudo-maturité ou régression, tels que l'incontinence nocturne et le fait de sucer son pouce • incapacité à se concentrer • troubles du sommeil, tels que cauchemars, peur de s'endormir et longues heures de sommeil	• repli sur soi • déprime • excessivement soumis • manque d'hygiène ou prise de bains excessive • difficulté à se faire des amis et habiletés sociales réduites • s'exprime : – en fuguant – par l'agressivité – dans la délinquance • abus d'alcool ou de drogues • problèmes scolaires, absences fréquentes, chute soudaine du rendement scolaire • refus de se déshabiller devant les autres • refus de participer aux activités sociales ou sportives • peur des douches ou des toilettes • crainte de se retrouver à la maison • nouvelles peurs soudaines, comme sortir ou participer à des activités • peur extraordinaire des hommes • gêne extraordinaire causée par son propre corps • acquisition soudaine d'argent, de nouveaux habits ou cadeaux sans explication valable • prostitution ou promiscuité • tentative de suicide ou comportement autodestructeur • pleure sans provocation • actes de pyromanie

Violence psychologique

La violence psychologique est constituée par l'affaiblissement réel et observable du fonctionnement mental ou émotionnel d'un enfant causé par :

- le rejet
- la privation d'affection ou de stimulation cognitive
- l'exposition à la violence familiale ou au manque d'harmonie familiale
- les critiques, les menaces, les humiliations, les accusations ou les attentes inappropriées
- la condition mentale ou émotionnelle d'un parent ou tuteur de l'enfant
- l'abus chronique d'alcool ou de drogue au domicile de l'enfant

Il se peut que l'apparence d'un enfant n'indique pas l'existence ou l'étendue du problème. Il peut sembler propre, bien soigné et bien nourri. En revanche, l'enfant peut paraître triste, déprimé, timide, en colère ou replié sur lui-même. Si possible, déterminez si les parents ou tuteurs de l'enfant démontrent des comportements susceptibles de nuire à l'enfant.

Indices comportementaux du parent ou du tuteur de l'enfant	Indices comportementaux de l'enfant
• fait des reproches ou déprécie l'enfant en public ou à la maison • ne réconforte pas l'enfant lorsque celui-ci est effrayé ou en détresse • traite mieux les autres enfants de la famille (accepte davantage en critiquant moins) • a tendance à décrire l'enfant négativement (stupide, mauvais, fauteur de trouble, bon à rien) et prédit l'échec futur de l'enfant • rejette sur l'enfant la responsabilité des problèmes et des déceptions des parents ou des tuteurs • compare l'enfant à des membres détestés de la famille	• excessivement soumis, passif ou timide • périodes de comportement agressif, exigeant et colérique • peur de l'échec, troubles de la concentration, troubles de l'apprentissage, défaitisme • vantard ou négatif sur lui-même • excuses incessantes • pleure sans provocation • réclame l'attention des adultes de manière excessive

Parler à un enfant

Si un enfant vous révèle un mauvais traitement, ne cherchez pas à obtenir de détails. Écoutez simplement ce que l'enfant vous communique et rapportez les renseignements dès que possible dans les propres mots de l'enfant. Réconfortez celui-ci et faites-lui savoir que c'est bien de se confier à quelqu'un.

Voici quelques suggestions pour parler de mauvais traitements à un enfant. Il est important de bien savoir écouter et d'éviter d'interroger l'enfant pour essayer d'en savoir plus.

Choses à faire :	**Choses à ne pas faire :**
✓ trouver un endroit privé et tranquille pour écouter ✓ écouter d'une façon calme et aussi neutre que possible ✓ rassurer l'enfant en lui disant qu'il fait bien de parler ✓ assurer l'enfant que ce qui s'est passé n'était pas de sa faute ✓ reconnaître les émotions de l'enfant ✓ dire « je vais essayer de t'aider » ✓ écrire ce que l'on a entendu et vu : – dès que possible – en citant autant que possible les propres mots de l'enfant – en utilisant des mots qui décrivent ce que l'on voit ou ce que l'on entend – en gardant notes et renseignements confidentiels et en sûreté	✗ interrompre la narration de l'enfant ✗ promettre de garder la divulgation confidentielle ✗ poser des questions orientées ✗ se montrer horrifié ou en colère ✗ mener sa propre enquête ✗ émettre des opinions ou des jugements ✗ promettre à l'enfant les étapes suivantes ✗ promettre que les choses vont s'arranger

Obligation de signaler un cas

L'article 3 (1) de la *Loi sur la protection de l'enfance* stipule que :

> *« TOUTE PERSONNE qui a des motifs raisonnables et valables de croire et qui croit qu'un enfant a besoin des services de protection doit aussitôt signaler le cas à un directeur. »*

Signaler « aussitôt... à un directeur » signifie aviser promptement un directeur conformément à la *Loi sur la protection de l'enfance* ou toute personne disposant de l'autorité déléguée par le directeur.

Il existe plusieurs directeurs de la protection de l'enfance en Alberta. Ces directeurs délèguent des pouvoirs spécifiques à d'autres personnes. Certains directeurs travaillent pour les services du ministère des Services à l'enfance tandis que d'autres sont nommés par les agences pour la protection de l'enfance des Premières nations qui ont autorité pour offrir leurs propres services pour la protection de l'enfance[2]. D'après la *Loi sur la protection de l'enfance*, un directeur délègue officiellement l'autorité en matière de protection de l'enfance à certains travailleurs sociaux. Les intervenants dotés de cette autorité doivent être munis de cartes d'identification ou de lettres de délégation.

Pour signaler un cas, prenez contact avec un intervenant de la protection de l'enfance. De nombreuses Premières nations possèdent une agence de protection de l'enfance qui fournit ses services dans les réserves. Si vous êtes dans l'impossibilité de communiquer avec le bureau local ou après les heures normales d'ouverture, appelez le **Numéro d'urgence pour signaler de mauvais traitements infligés aux enfants : 1-800-387-5437**. Consultez la page 12 pour de plus amples informations concernant la dénonciation.

En cas d'incertitude quant à la nécessité de signaler un mauvais traitement, appelez un intervenant de la protection de l'enfance pour en discuter. Ce n'est pas à vous de décider si vos observations constituent des preuves suffisantes pour amorcer une enquête. Cette décision est prise par le travailleur social en consultation avec son supérieur.

L'obligation légale de dénoncer un mauvais traitement n'est pas remplie si la dénonciation n'a pas été accomplie directement auprès d'un directeur de la protection de l'enfance ou bien d'un travailleur social ayant la délégation de pouvoir, et ce, même si l'on sait que les services de la protection de l'enfance sont déjà impliqués. Toute

[2] Contactez un bureau local de la protection de l'enfance afin de déterminer quelle communauté ou agence autochtone possède la délégation de pouvoir en matière de protection de l'enfance.

personne ne signalant pas des mauvais traitements potentiels envers des enfants, tout en disposant de « motifs raisonnables et valables de croire qu'un enfant a besoin d'être placé sous la protection des services d'aide à l'enfance », est coupable d'une infraction et passible d'une amende n'excédant pas 2 000 $. Le défaut de paiement de cette amende peut entraîner pour le contrevenant une peine maximale de six mois d'emprisonnement. La *Loi sur la protection de l'enfance* stipule également que l'obligation de dénoncer les mauvais traitements infligés aux enfants prime sur tout droit de confidentialité ou prérogative dont peut se prémunir une personne. La relation privilégiée entre les avocats et leurs clients constitue la seule exception.

La *Loi sur la protection de l'enfance* prévoit qu'aucune action ne peut être entreprise à l'encontre d'une personne ayant fait une dénonciation, à moins que celle-ci ait été faite avec préméditation ou sans motif raisonnable et valable.

À l'exception des intervenants de la protection de l'enfance ou des policiers, quiconque recueille de la part d'un enfant la divulgation de mauvais traitements par un parent ou un tuteur doit s'abstenir d'interroger l'enfant. **On ne doit pas non plus avertir les parents ou les tuteurs de l'enfant.** Il faut plutôt aviser directement un intervenant de la protection de l'enfance. Il est aussi préférable de maintenir la communication avec l'enfant et de le soutenir en attendant l'enquête. Une fois que le cas est enregistré, un travailleur social décide, en consultation avec son supérieur, si une entrevue avec l'enfant s'avère nécessaire à des fins d'investigation. Ce travailleur social assume la responsabilité d'avertir les parents ou les tuteurs de l'enfant.

BEST COPY AVAILABLE

Dénonciation

Si un enfant vous révèle des mauvais traitements, ne cherchez pas à connaître les détails. Contentez-vous d'écouter les renseignements qu'on vous livre et enregistrez-les aussitôt que possible en utilisant les propres mots de l'enfant. Voyez *Parler à un enfant*, page 9.

Signalez le cas dès que possible à un intervenant de la protection de l'enfance. En même temps que les détails de la dénonciation, fournissez le plus de renseignements possible :

- ❑ votre nom
- ❑ votre numéro de téléphone
- ❑ vos liens avec l'enfant et depuis combien de temps vous le connaissez
- ❑ si l'enfant ou sa famille ont connaissance que vous signalez le cas
- ❑ le nom de l'enfant
- ❑ le sexe de l'enfant
- ❑ la date de naissance de l'enfant
- ❑ l'adresse de l'enfant
- ❑ le numéro de téléphone de l'enfant
- ❑ l'école ou le programme de garde fréquenté par l'enfant et son adresse actuelle
- ❑ si l'enfant est autochtone et, le cas échéant, s'il appartient à une communauté autochtone
- ❑ le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le lien de parenté de l'auteur présumé
- ❑ le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'emploi des parents ou des tuteurs de l'enfant
- ❑ si l'enfant a révélé :
  - quand et où les mauvais traitements ont eu lieu
  - depuis combien de temps durent les mauvais traitements
  - si la situation s'est dégradée
  - l'adresse actuelle de l'auteur des mauvais traitements ou des parents ou du tuteur de l'enfant.
- ❑ vos propres observations ou tout autre indice de mauvais traitements (voyez *Comment reconnaître les mauvais traitements infligés aux enfants*, pages 4–9)
- ❑ si vous êtes au courant d'efforts ayant été faits pour tenter de résoudre la situation ainsi que de leurs résultats

- ❑ la condition de l'enfant et toute préoccupation quant à la sécurité immédiate de l'enfant
- ❑ si vous connaissez d'autres professionnels ou services intervenant auprès de la famille ou quiconque pouvant fournir des renseignements pertinents
- ❑ si vous savez quoi que ce soit à propos de la situation ou de l'auteur présumé des mauvais traitements qui puisse constituer une menace pour un enquêteur
- ❑ si vous disposez d'un endroit chez vous où l'enfant peut être interrogé
- ❑ s'il existe une barrière linguistique ou un handicap nécessitant une aide à la communication.

Responsabilités légales

Intervention des services de protection de l'enfance

Dès qu'un cas leur est signalé, les services de protection de l'enfance deviennent responsables de décider s'il y a des raisons d'engager une enquête en vue de protéger l'enfant et de mener cette enquête. Ce rôle ne remplace pas la responsabilité des parents ou tuteurs de protéger leurs enfants et de rechercher les services appropriés en cas de danger les menaçant.

Les intervenants de la protection de l'enfance détiennent leur autorité de la *Loi sur la protection de l'enfance* provinciale de 1984. Cette loi s'applique aux situations dans lesquelles un enfant requiert des services de protection. Elle stipule qu'un enfant (c'est-à-dire une personne ayant moins de 18 ans) a besoin de tels services s'il existe des motifs raisonnables et valables de croire que la survie, la sécurité ou le développement de l'enfant sont mis en danger du fait des actions ou de l'inaction des parents ou tuteurs de l'enfant (voir l'annexe A, pages 51–52 pour la définition de la *Loi sur la protection de l'enfance* d'un enfant nécessitant des services de protection).

La *Loi sur la protection de l'enfance* a été modifiée afin de stipuler que les enfants s'adonnant à la prostitution sont des victimes de violence sexuelle et requièrent une protection (voir également *Protection of Children Involved in Prostitution Act*, 1999).

Intervention de la police

En cas de dénonciation de mauvais traitements infligés à un enfant, c'est la police qui détient la responsabilité de décider s'il existe des raisons d'engager une enquête criminelle et de la mener à bien. L'autorité d'intervenir dans les aspects criminels des mauvais traitements infligés aux enfants est conférée par le *Code criminel du Canada*. Celui-ci établit toutes les infractions criminelles, les peines encourues et les procédures à suivre avec les personnes accusées d'avoir commis ces infractions. Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas être inculpés d'infraction criminelle.

En plus de sa responsabilité concernant l'enquête criminelle, la police peut fournir des services de protection conformément à trois lois.

- D'après la *Loi sur la protection de l'enfance*, un policier peut prendre sous sa protection un enfant dont la vie ou la santé sont menacées par un grave danger imminent.
- D'après la *Protection of Children Involved in Prostitution Act*, un policier peut prendre sous sa protection un enfant qui s'adonne ou tente de s'adonner à la prostitution.

- D'après la *Loi sur la protection contre la violence familiale*, un policier peut obtenir une injonction pour éloigner l'auteur présumé de mauvais traitements ou bien un mandat pour aider la victime présumée dans une situation de violence familiale.

Confidentialité

Tous les renseignements obtenus durant une enquête de protection de l'enfance sont confidentiels. Ceci afin de protéger l'enfant, de préserver l'anonymat de la personne ayant dénoncé les méfaits et pour respecter la vie privée de la famille.

Les dossiers des services de protection de l'enfance sont protégés par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ainsi que par l'article 91 de la *Loi sur la protection de l'enfance*. Ces dossiers ne sont accessibles qu'aux personnes ou agences dont la liste figure à l'article 91(2) de la *Loi sur la protection de l'enfance*. Si un autre professionnel s'occupe de l'enfant, il n'a accès qu'aux renseignements qui lui sont nécessaires pour fournir ses services ou bien pour participer à l'enquête. Par exemple, il est possible de communiquer des renseignements au psychologue, au médecin ou à l'enseignant de l'enfant. Un juge peut obtenir les renseignements pertinents à une affaire judiciaire.

L'enfant et le parent ou le tuteur de l'enfant peuvent aussi obtenir des renseignements contenus dans le dossier et chacun d'entre eux peut donner son consentement à ce qu'une tierce partie ait accès à l'information. Par exemple, ils pourraient vouloir que leur avocat ou conseiller matrimonial privé dispose des renseignements pertinents.

De même les personnes dont les noms apparaissent dans un dossier peuvent obtenir les renseignements les concernant si cela n'empiète pas sur le droit à la vie privée d'autrui. D'après la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, elles ont le droit d'obtenir des copies de la plupart des documents les concernant dans la mesure où toutes les informations envahissant l'intimité d'autrui ont été retirées.

Les renseignements suivants sont typiquement confidentiels :

- La *Loi sur la protection de l'enfance* protège l'identité de la personne ayant signalé qu'un enfant avait besoin de services de protection. Son identité ne peut être révélée que par consentement écrit du ministre.
- La *Loi sur la protection de l'enfance* protège également les renseignements fournis par tout fonctionnaire du ministère de la Justice et du Procureur général de l'Alberta. Ils ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement écrit du ministre de la Justice et Procureur général ou son agent.
- La *Loi sur les jeunes contrevenants* protège tous les renseignements concernant les jeunes délinquants incriminés. Ces renseignements ne peuvent être divulgués conformément à la loi elle-même.

Si un intervenant de la protection de l'enfance croit qu'un crime a été commis, il est autorisé à révéler les renseignements à la police qui peut alors commencer une enquête criminelle.

Au cours d'une enquête criminelle, les intervenants de la protection de l'enfance peuvent communiquer des renseignements pertinents aux policiers enquêtant sur une infraction. Les informations communiquées à la police sont susceptibles d'être révélées à l'accusé.

La confidentialité et la protection du secret des informations se rapportant à une enquête criminelle sont déterminées par le *Code criminel du Canada* et les jugements énoncés en jurisprudence criminelle. Un juge peut exiger les renseignements contenus dans le dossier de l'accusation et les rendre accessibles à l'accusé.

Si des renseignements concernant l'infraction se trouvent dans des dossiers possédés par des tiers (incluant le dossier des services de protection de l'enfance) et ne font pas partie du dossier de l'accusation ou de l'enquête, la divulgation est soumise à un processus de révision conduit par un juge. Si un dossier s'avère « pour le moins pertinent à l'enjeu d'un procès ou à la compétence à témoigner d'un témoin » et que « la prise de connaissance du dossier est nécessaire dans l'intérêt de la justice », un juge peut en exiger la communication à l'accusé.

Communication de dossier pour l'enquête criminelle

Il est nécessaire de bien distinguer entre les dossiers qui font partie de l'enquête à propos d'une infraction, et ceux qui sont rassemblés dans d'autres buts. Cela exige d'avoir des définitions claires portant sur la tenue de dossiers, et de connaître la différence entre enquêtes criminelles et enquêtes de protection de l'enfance. En effet, cette distinction permet de déterminer si les renseignements doivent être communiqués ou non. Cela permet également de déterminer qui a le contrôle ou la garde d'un dossier donné.

Le présent guide traite des dossiers qui sont rassemblés ou créés pour :

- les intervenants de la protection de l'enfance ou autres en vue d'une enquête de protection de l'enfance reliée uniquement au traitement et aux soins prodigués à un enfant maltraité. Le dossier demeure confidentiel conformément à la *Loi sur la protection de l'enfance* et reste sous la garde et le contrôle du ministère des Services à l'enfance ou tout autre intervenant dans l'enquête de protection de l'enfance, selon le cas;
- le processus d'enquête policière à propos d'une infraction. Le dossier est sous la garde ou le contrôle de la police ou bien du procureur, selon les besoins de l'accusation.

RÔLES SPÉCIFIQUES

Les quatre parties suivantes décrivent les rôles spécifiques du personnel des ministères des Services à l'enfance, de la Santé et du Mieux-être, de l'Apprentissage et de la Justice et du Procureur général.

Services à l'enfance

*(**Note :** Le ministère des Services à l'enfance de l'Alberta comprend le personnel qui lui est propre ainsi que le personnel des différents bureaux des services de l'enfance et de la famille.)*

Rôle de l'intervenant de la protection de l'enfance

Les travailleurs sociaux de la protection de l'enfance déterminent si un enfant a besoin des services de protection (définis par la *Loi sur la protection de l'enfance*) et prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'enfant.

Enregistrement d'une dénonciation

Lorsqu'un intervenant de la protection de l'enfance reçoit une accusation de mauvais traitements envers un enfant, il détermine tout d'abord si cette accusation correspond à la définition de la *Loi sur la protection de l'enfance* d'un enfant nécessitant les services de protection. Si l'accusation ne correspond pas à la définition, le travailleur social peut suggérer d'autres ressources pour l'enfant et la famille. Dans le cas contraire, il accepte l'accusation en tant que dénonciation et consulte un supérieur pour déterminer s'il devrait y avoir une enquête et quelle priorité lui attribuer.

Dans n'importe quel cas, les accusations de mauvais traitements infligés à des enfants d'après la *Loi sur la protection de l'enfance* doivent être rapportés directement à un intervenant de la protection de l'enfance. Si une autre personne qu'un intervenant de la protection de l'enfance recueille des renseignements indiquant qu'un enfant subirait de mauvais traitements, ladite personne doit aviser l'informateur/informatrice qu'ils ont une obligation civile de signaler le cas directement à un intervenant de la protection de l'enfance.

Évaluation des risques et protection de l'enfant

Si l'enfant est exposé à un danger immédiat, l'enquête débute sur le champ. Sinon, il faut qu'elle commence dans un délai de trois jours. L'enquête a pour but de déterminer si l'enfant a besoin des services de protection définis par la *Loi sur la protection de l'enfance.* Si tel est le cas, l'intervenant de la protection de l'enfance doit prendre des mesures afin de protéger l'enfant. Si celui-ci appartient à une communauté autochtone, le travailleur social demande à la bande, au peuplement ou à

la communauté en question d'aider à l'évaluation des besoins de l'enfant et à la planification des services destinés à le protéger.

Personnes atteintes d'un handicap

Lorsqu'elles interviennent auprès d'enfants atteints d'un handicap, les personnes menant les enquêtes de protection de l'enfance doivent essayer d'inclure des professionnels possédant une expertise dans les handicaps concernés.

Communication avec l'enfant

Si un intervenant de la protection de l'enfance croit qu'un enfant a besoin des services de protection mais qu'il n'a pas été en mesure de communiquer avec l'enfant, il peut alors demander au tribunal une injonction pour aller chercher l'enfant et le retirer de son milieu. Cette injonction autorise le travailleur social à pénétrer sur les lieux par la force si nécessaire, et à emmener l'enfant. S'il n'y a pas assez de temps pour obtenir une injonction, et si le travailleur social croit que la santé ou la vie d'un enfant sont menacés par un grave danger imminent, alors il peut pénétrer sur les lieux ou au domicile, sans injonction.

Si possible, le travailleur social doit obtenir l'assistance de la police lorsqu'il pénètre sur les lieux dans les circonstances susmentionnées. Un policier peut aussi prendre un enfant sous sa protection dans les mêmes circonstances.

Pour obtenir davantage de renseignements sur le travail en collaboration, voyez *Enquêtes coordonnées impliquant la police, la protection de l'enfance et d'autres agences*, pages 38–43.

Suivi de l'enquête

L'enquête prend fin lorsque l'intervenant de la protection de l'enfance a rassemblé assez de renseignements pour déterminer si un enfant a besoin des services de protection. Si l'enfant n'a pas besoin des services de protection mais a d'autres besoins, le travailleur social peut diriger l'enfant et sa famille vers d'autres ressources communautaires. Après avoir travaillé avec l'enfant, le personnel de l'agence communautaire consultée doit établir un rapport pour les services de protection de l'enfance s'il juge que l'enfant a besoin des services de protection.

Si l'intervenant de la protection de l'enfance trouve que l'enfant a besoin des services de protection, voici le choix des actions qu'il peut entreprendre :

- Si la famille est d'accord, il dirige l'enfant et sa famille vers une ressource communautaire susceptible d'offrir les services nécessaires sans que les services de protection de l'enfance ne soient impliqués. Le personnel de l'agence communautaire doit établir un rapport pour ces derniers s'il juge que l'enfant a besoin d'autres services de protection.
- Le travailleur social désigne une personne devant procurer des soins d'urgence à l'enfant si celui-ci n'est pas adéquatement surveillé parce que l'on ne peut localiser ses parents ou tuteurs, qu'ils sont décédés ou

bien frappés d'incapacité. Le gardien peut s'occuper de l'enfant au domicile de ce dernier ou à son propre domicile pour une durée maximale de deux jours.

- Le travailleur social passe un accord avec les parents ou tuteurs de l'enfant ou encore, avec l'enfant lui-même (s'il est âgé de plus de 16 ans et vivant de manière autonome) pour offrir des services pendant que l'enfant vit soit à la maison, soit ailleurs.
- Le travailleur social demande au tribunal une injonction pour protéger l'enfant, fournir une surveillance obligatoire à la famille ou bien obtenir la garde de l'enfant.

Après l'enquête, le travailleur social doit indiquer à la personne ayant effectué la dénonciation si une enquête a été menée et pour quelle raison. Ces renseignements doivent rester généraux afin de préserver la confidentialité.

Voici des exemples de services qui peuvent être offerts à l'enfant et à la famille :

- conseils;
- aides à domicile;
- éducation et aides en matière d'habiletés parentales;
- intervenants en développement social ou en soutien thérapeutique ;
- groupes de soutien mutuel;
- placement temporaire en milieu de substitution extrafamilial.

Un principe de base de la *Loi sur la protection de l'enfance* consiste à protéger l'enfant et à le maintenir chez lui dans la mesure du possible. Si l'enfant ne peut être protégé chez lui ou s'il est déterminé que sa famille ne sera pas en mesure de le protéger à l'intérieur d'une période de temps raisonnable, il s'avère nécessaire de retirer l'enfant jusqu'à ce que sa famille puisse recommencer à le protéger.

Que l'enfant reste chez lui ou qu'il quitte son domicile, le travailleur social travaille avec l'enfant, les parents ou tuteurs, les membres éloignés de la famille et toute autre personne concernée afin de développer un plan d'intervention qui spécifie les préoccupations sur le plan de la protection et les stratégies pour les résoudre. Le travailleur social consulte les membres éloignés de la famille ou de la communauté et les associe autant que possible dans les services. Les efforts déployés pour le plan d'intervention visent à aider les parents ou tuteurs à reprendre leurs responsabilités parentales aussi rapidement que possible. Si cela s'avère impossible, alors d'autres mesures permanentes peuvent être envisagées, comme la tutelle privée, la garde permanente ou l'adoption.

Dans les situations où d'autres professionnels, par exemple un enseignant, un thérapeute ou une infirmière, fournissent leurs services à l'enfant, le travailleur social leur fournit les renseignements nécessaires au suivi de l'enfant.

Mauvais traitements non couverts par la *Loi sur la protection de l'enfance*

Comme indiqué précédemment, le présent guide porte principalement sur les mauvais traitements en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance*, c'est-à-dire ceux infligés ou permis par les parents ou tuteurs de l'enfant, mais aussi dus à une personne se trouvant sous la responsabilité directe des parents ou tuteurs de l'enfant, comme un conjoint de fait ou un gardien ou une gardienne.

Cette partie porte sur les mauvais traitements qui ne sont pas couverts par la *Loi sur la protection de l'enfance*. Ces mauvais traitements sont ceux qui ont lieu dans un établissement extérieur au domicile de l'enfant ou qui sont causés par une personne qui ne se trouve pas sous la responsabilité directe des parents ou tuteurs de l'enfant.

***Note :** les établissements extérieurs au domicile de l'enfant incluent : les garderies, les écoles, les hôpitaux et les établissements correctionnels pour les jeunes. Les personnes jouissant d'un accès régulier aux enfants et n'étant pas sous la responsabilité directe des parents ou tuteurs de l'enfant incluent : les entraîneurs, les pasteurs, les employeurs, les médecins et les artistes.*

Dans les situations où les mauvais traitements ont lieu dans un établissement extérieur au domicile, ou sont perpétrés par une personne autre qu'un parent ou un tuteur de l'enfant ou qui n'est pas sous leur responsabilité, il n'y a aucune obligation à les dénoncer en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance*. Si une personne fait part d'un cas à un intervenant de la protection de l'enfance, ce dernier lui conseille de signaler le cas à la police et d'avertir les parents ou tuteurs de l'enfant, qui peuvent prendre des mesures afin de protéger l'enfant. Le travailleur social contacte également la police pour s'assurer que le cas a bien été signalé. Les services de protection de l'enfance ne jouent aucun autre rôle à moins que la police ou d'autres prestateurs de services ne le lui demandent, sauf dans les cas suivants :

- Si un intervenant de la protection de l'enfance reçoit une dénonciation dans laquelle l'auteur présumé est un membre du personnel d'une école, il avertit les responsables de l'établissement scolaire concerné (directeur d'école ou directeur général). Les responsables de l'école doivent protéger les enfants susceptibles d'entrer en contact avec l'auteur présumé et avertir le corps professionnel régissant les membres du personnel.
- Si un intervenant de la protection de l'enfance reçoit une dénonciation dans laquelle l'auteur présumé est un membre du personnel d'une garderie ou bien offre un service de garderie en milieu familial, il avertit la police et le responsable régional des garderies qui délivre les permis.

- Si la police rapporte par la suite que l'enfant court un risque à son domicile ou bien que les parents ou tuteurs ne prennent pas les mesures qui s'imposent pour protéger l'enfant, le travailleur social et la police coordonnent leurs enquêtes. Voir pages 38–43 pour en savoir plus sur les enquêtes coordonnées.

Si les mauvais traitements ont lieu dans un établissement, la personne qui signale les faits doit avertir les parents ou tuteurs de l'enfant de communiquer avec les responsables de cet établissement afin de s'assurer qu'il sera protégé lorsqu'il retournera à l'établissement concerné et que les autres enfants sont aussi protégés.

C'est la responsabilité de la police de déterminer s'il y a lieu d'engager des poursuites criminelles. Si la police ou toute autre personne a des raisons de douter de la capacité ou de la volonté de protection de l'enfant de la part des parents ou tuteurs de l'enfant, les services de protection de l'enfance enquêtent afin de déterminer si l'enfant a besoin des services de protection.

Si les mauvais traitements ont lieu dans un centre de détention pour jeunes délinquants ou si l'auteur présumé est un membre du personnel du centre de détention, les procédures décrites dans le *Young Offender Protocol* (disponible aux bureaux de la protection de l'enfance) doivent être suivies.

Rôle du personnel des programmes de garde d'enfants

La *Loi sur la protection de l'enfance* oblige toute personne ayant des motifs raisonnables de croire que des mauvais traitements ont été perpétrés par un parent ou un tuteur de l'enfant à les signaler. Ceci inclut les moniteurs de garderies, les familles de garde et les responsables des programmes de services d'intervention précoce. L'obligation n'est pas levée tant que la personne n'a pas rapporté les faits directement à un intervenant de la protection de l'enfance. Les moniteurs doivent aussi être au courant des procédures décrites dans les *Protocols for Handling Child Abuse and Neglect in Child Care Services* (protocoles pour traiter les cas de mauvais traitements et de négligence envers les enfants dans les services de garde d'enfants) et de toute procédure établie localement par le bureau des services à la famille et à l'enfance.

Rôle du personnel des foyers pour femmes battues

La *Loi sur la protection de l'enfance* oblige toute personne ayant des motifs raisonnables de croire que des mauvais traitements ont été perpétrés par un parent ou un tuteur de l'enfant à les signaler. Ceci inclut le personnel des foyers. L'obligation n'est pas levée tant que la personne n'a pas rapporté les faits directement à un intervenant de la protection de l'enfance. Les intervenants œuvrant dans les foyers pour femmes battues doivent aussi être au courant des procédures décrites dans les *Guidelines*

for Reporting and Investigating Suspected Cases of Children in Need of Protective Services in Women's Emergency Shelters (directives pour signaler les cas d'enfants nécessitant les services de protection dans les foyers pour femmes battues et pour enquêter à leur sujet), disponibles au bureau pour la prévention de la violence familiale.

Intervention lorsqu'un enfant est déjà sous la garde d'un directeur de la protection de l'enfance

Si on signale un cas concernant un enfant qui est déjà placé sous la responsabilité de la protection de l'enfance, le directeur ou responsable désigné s'assure qu'une enquête exhaustive et objective soit menée.

97

*(**Note :** Le terme « autorité » utilisé dans cette partie fait référence aux hôpitaux, aux bureaux de santé, aux cliniques psychosociales, aux bureaux régionaux de santé et au Comité consultatif provincial de santé mentale.)*

Rôle des professionnels de la santé et du personnel médical et paramédical

Les professionnels de la santé ainsi que tout autre personnel médical et paramédical ont la responsabilité de se tenir au courant des indices de mauvais traitements infligés à un enfant. Du fait de leurs connaissances, de leur expertise et de leurs contacts fréquents avec les enfants et leurs familles, les professionnels de la santé sont souvent dans une position leur permettant de voir si un enfant a besoin des services de protection. De même, ils peuvent offrir des renseignements et un soutien aux parents ou tuteurs en ce qui concerne la santé et la sécurité de leurs enfants.

La loi et les codes individuels d'éthique ou de conduite enjoignent tous les professionnels de la santé à se conformer à toute législation concernant la dénonciation de mauvais traitements infligés aux enfants et à communiquer aux autorités concernées toute conduite incompétente, illégale ou contraire à l'éthique de la part de confrères ou d'autres professionnels des soins de santé.

De nombreuses autorités régionales ou sanitaires ont développé des procédures internes pour rapporter les cas présumés de mauvais traitements infligés aux enfants. La *Loi sur la protection de l'enfance* oblige toute personne ayant des motifs raisonnables de croire que des mauvais traitements ont été perpétrés par un parent ou tuteur de l'enfant à les signaler. Cette obligation n'est pas levée tant que la personne n'a pas rapporté les faits directement à un intervenant de la protection de l'enfance. La personne doit alors suivre les procédures établies par son organisme pour signaler un mauvais traitement.

Les professionnels de la santé qui ne relèvent pas d'un corps professionnel ou des procédures internes d'une autorité restent liés par l'obligation de signaler tout mauvais traitement présumé de la part d'un parent ou tuteur de l'enfant.

Responsabilités et procédures de dénonciation

Toute divulgation faite par un enfant à des professionnels de la santé ou au personnel médical et paramédical doit être enregistrée dans les propres mots de l'enfant. Après avoir recueilli la divulgation, les professionnels de la santé, tout en continuant à offrir leur soutien à l'enfant, ne doivent pas l'interroger à propos des mauvais traitements. Au moment de signaler le cas à un intervenant de la protection de l'enfance,

les professionnels de la santé et le personnel médical et paramédical doivent fournir les renseignements suivants (en plus des renseignements figurant aux rubriques *Parler à un enfant* à la page 9 et *Dénonciation* à la page 12) :

- leur nom;
- leur numéro de téléphone;
- leur lien avec l'enfant;
- toute inquiétude immédiate pour la sécurité de l'enfant;
- où se trouve l'enfant;
- le nom de l'enfant;
- l'adresse de l'enfant;
- l'âge de l'enfant;
- le nom et l'adresse de l'auteur présumé et tout autre renseignement se rapportant à son identification;
- quand et où l'incident présumé a eu lieu (si l'enfant l'a révélé);
- une description des indices ayant amené le professionnel de la santé à croire que l'enfant a besoin des services de protection. Voir *Comment reconnaître les mauvais traitements infligés aux enfants*, pages 4–9;
- toute autre inquiétude pour la sécurité de l'enfant.

Les professionnels et le personnel de la santé qui signalent des mauvais traitements présumés peuvent avoir à produire des preuves ou à exposer leurs dossiers sous serment au tribunal, conformément aux articles 74 et 75 de la *Loi sur la protection de l'enfance*. Par conséquent, ils doivent rédiger un résumé de toutes les informations qu'ils communiquent à l'intervenant de la protection de l'enfance à des fins de référence future. Si un professionnel de la santé ou un membre du personnel médical et paramédical intervient dans le volet criminel de l'enquête, il peut avoir à révéler ses notes concernant l'accusé si lesdites notes sont incluses dans l'enquête criminelle.

Les professionnels de la santé et le personnel médical et paramédical doivent savoir que l'enfant, sa famille et tout autre personne affectée sont potentiellement vulnérables durant une enquête. Ils doivent continuer à offrir leurs services et leur soutien pendant ce temps-là.

Les enquêtes relevant de la *Loi sur la protection de l'enfance* sont menées par les intervenants de la protection de l'enfance. Quant aux enquêtes ne relevant pas de la *Loi sur la protection de l'enfance*, elles sont menées par la police. Le travailleur social fait intervenir la police lorsque le cas le nécessite. Tous deux sont responsables d'avertir les parents ou tuteurs de l'enfant.

Les intervenants de la protection de l'enfance ou les policiers qui mènent l'enquête peuvent interroger les professionnels et le personnel de la santé qui ont été en contact avec l'enfant. Ceux-ci doivent s'efforcer de coopérer à l'enquête et de l'appuyer.

Pratiques appuyant une intervention coordonnée

Le personnel des différents établissements et autorités de santé peut reconnaître des enfants qui ont été victimes de mauvais traitements. On peut trouver chez un enfant une blessure, un traumatisme ou d'autres traces de mauvais traitements. Il est parfois aisé d'attribuer ces signes à d'autres causes. Ceci est particulièrement vrai lorsqu'il n'y a pas de lien entre la blessure ou le traumatisme et des visites antérieures à l'établissement. En effet, les familles peuvent utiliser les services d'urgence de différents hôpitaux. C'est pourquoi les professionnels de la santé et le personnel médical et paramédical des communautés où il existe plusieurs établissements hospitaliers doivent explorer des moyens de communiquer les renseignements concernant les cas impliquant un enfant.

Chaque autorité sanitaire doit avoir une politique fixant les rôles, les responsabilités et les obligations en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance* de signaler un enfant qui aurait besoin des services de protection. Cette politique doit être facile d'accès et bien connue du personnel. Les établissements de santé ne relevant pas d'une autorité doivent aussi disposer d'une telle politique.

Chaque établissement de santé, qu'il relève ou non d'une autorité sanitaire, doit désigner des personnes pour assurer la liaison initiale avec les services de protection de l'enfance afin de soutenir :

- la coordination du suivi des cas signalés par les professionnels de la santé et le personnel médical et paramédical;
- la participation à des interventions impliquant plusieurs organismes dans les cas de mauvais traitements infligés aux enfants, comprenant la présence à des comités locaux s'ils existent.

Les professionnels de la santé et le personnel médical et paramédical doivent s'engager à travailler en étroite collaboration avec d'autres organismes ou d'autres personnes pour assurer la coordination des interventions. Ils doivent connaître les rôles et les procédures de dénonciation et d'enquête suivis par les divers ministères et organismes. Après l'intervention initiale, l'intervenant de la protection de l'enfance peut contacter la personne qui a signalé le cas afin de fournir un soutien suivi à l'enfant.

Rôle du médecin

En plus de dénoncer tout mauvais traitement physique, sexuel ou psychologique, le médecin joue un rôle d'évaluation clairement défini dans le *Protocol for Medical Examination of the Abused Child* (Alberta Medical Association, 1998). Pour obtenir le protocole et les formulaires pertinents, contactez Alberta Medical Association au (780) 482–2626.

Le rôle du médecin n'est pas de mener un interrogatoire ayant une valeur légale ou bien d'obtenir de l'enfant des détails des mauvais traitements, mais plutôt de :

- constituer un dossier médical en rapport avec le cas;
- assurer le bien-être physique et psychologique du patient;
- traiter ou prévenir tout maladie ou blessure;
- rendre compte avec précision de toute divulgation offerte spontanément;
- obtenir et rassembler des preuves physiques corroborant les mauvais traitements – existants ou présumés;
- informer l'enfant et les soignants du résultat de l'examen médical;
- coopérer avec les services de protection de l'enfance et les services de police dans leur enquête.

Rôle du personnel des écoles

Les enseignants sont en contact permanent avec les enfants et possèdent une expertise et des connaissances professionnelles en développement de l'enfant. Souvent, ils sont les premiers à remarquer des indices de mauvais traitements chez les enfants du fait de changements notables dans le comportement ou l'apparence physique de leurs élèves. Tous les enseignants sont régis par le « devoir d'assistance » envers leurs élèves dont ils doivent s'acquitter d'autant plus qu'il correspond à des situations dans lesquelles l'enfant a besoin des services de protection pour une raison définie dans la *Loi sur la protection de l'enfance*. Le personnel scolaire doit également connaître les procédures décrites dans *Protocol and Guidelines for Child Welfare Workers and School Personnel* (protocole et directives pour les travailleurs sociaux de la protection de l'enfance et le personnel des écoles).

Procédures de dénonciation et d'enquête

Dénonciation

Tout membre du personnel des écoles a pour obligation de signaler tout cas pour lequel il existe un motif raisonnable et valable de croire qu'un enfant a subi des mauvais traitements ou a été négligé par un parent ou par le tuteur de l'enfant, ou bien qu'il existe un grand risque que l'enfant soit maltraité ou négligé, et qu'il a besoin des services de protection. Voir *Comment reconnaître les mauvais traitements infligés aux enfants*, aux pages 4–9. Le rôle du personnel des écoles n'est pas d'évaluer la gravité des mauvais traitements, mais plutôt de fournir les renseignements suivants ainsi que certains des renseignements figurant aux pages 12–13.

- nom de l'enfant;
- âge de l'enfant;
- adresse de l'enfant;
- nom et adresse de l'auteur présumé;
- quand et où l'incident allégué ou la divulgation ont eu lieu;
- description des indices;
- autres inquiétudes ou renseignements.

L'obligation n'est pas levée tant que la personne n'a pas rapporté les faits directement à un intervenant de la protection de l'enfance. L'enseignant doit ensuite avertir le directeur de l'école et suivre les procédures de l'école en matière de dénonciation de mauvais traitements infligés aux enfants. Les conseils scolaires doivent disposer de politiques et de procédures claires qui sont connues de tout le personnel. La politique du conseil scolaire et de l'école doivent définir les responsabilités en matière de dénonciation de mauvais traitements pour chaque membre du personnel de l'école. Il incombe à la personne ayant signalé le cas de s'assurer que les services de protection de l'enfance ont été avertis. La *Loi sur la*

protection de l'enfance ne prévoit pas de procédure particulière pour signaler un mauvais traitement. Les enseignants n'ont pas besoin de la permission expresse de leur directeur pour signaler un cas directement aux services de protection de l'enfance. De plus, aucun directeur n'a le droit de dissuader un enseignant de signaler un cas si celui-ci croit à sa validité.

Les enseignants pourraient être tentés de conserver leurs propres dossiers concernant toute dénonciation effectuée et toute autre affaire qu'ils jugent pertinente. Cependant, ces dossiers sont susceptibles de servir de pièces à conviction dans certaines poursuites et, à ce titre, être accessibles à certaines parties conformément à la législation sur la liberté d'information.

Les notes, rapports ou observations écrites concernant les mauvais traitements ou la négligence présumés doivent être conservés séparément du dossier scolaire de l'élève et de tout autre dossier accessible aux autres membres du personnel. Tout dossier établi en rapport avec des mauvais traitements présumés ou dénoncés doit être gardé en lieu sûr et communiqué uniquement à la police ou aux intervenants de la protection de l'enfance durant la procédure d'enquête.

Toute divulgation faite par un enfant à un membre du personnel des écoles doit être enregistrée dans les propres mots de l'enfant. Le dossier doit contenir les faits observés, comme le comportement de l'enfant, ses actions, ses commentaires, les personnes présentes à ce moment-là et les traces physiques. Le personnel des écoles, tout en continuant à apporter son soutien à l'enfant, ne doit pas l'interroger après avoir enregistré la déposition initiale car cela pourrait nuire à l'enquête.

Enquête

La responsabilité d'enquêter sur les cas de mauvais traitements présumés envers les enfants dépend des services de protection de l'enfance ou de la police. Ceux-ci doivent coordonner leurs enquêtes afin d'éviter de faire subir à l'enfant des entrevues répétées. Tout en coopérant, le personnel des conseils scolaires doit, d'abord et avant tout, agir dans les meilleurs intérêts des élèves.

Mauvais traitements présumés infligés par d'autres élèves

Les mauvais traitements infligés par un autre élève ne relèvent pas de la *Loi sur la protection de l'enfance*. Lorsque l'accusation ou le soupçon portent sur un autre élève ou un pair et que l'enquête de l'école le prouve, la section 19 de l'Alberta *School Act* fournit les mesures disciplinaires appropriées, notamment la suspension ou l'expulsion. Les procédures des écoles doivent inclure des directives pour les personnes référées à la police en cas d'infractions criminelles ou aux services de la protection de l'enfance, si nécessaire.

Mauvais traitements présumés impliquant le personnel des écoles

Les conseils scolaires et le personnel des écoles doivent reconnaître que des cas de mauvais traitements infligés aux enfants peuvent se produire au sein de la communauté éducative. Les mauvais traitements infligés par le personnel scolaire ne sont pas traités dans la *Loi sur la protection de l'enfance*. Si un administrateur scolaire, un enseignant, un bénévole ou un membre non certifié du personnel est soupçonné d'être l'auteur de mauvais traitements, le conseil scolaire doit agir immédiatement en rapport avec la nature des allégations, des faits et des circonstances.

Dans le cas où une enquête concernant des mauvais traitements envers un enfant impliquant un enseignant est en cours ou bien sur le point d'avoir lieu, le code de conduite professionnelle de l'Association des enseignants de l'Alberta (*The Alberta Teachers' Association)* n'empêche pas ses membres de dénoncer un autre membre de l'association professionnelle pour sa conduite non conforme à l'éthique professionnelle. Les membres n'encourent aucune responsabilité pour plainte injustifiée à moins qu'une intention délictueuse soit impliquée. Ils sont encouragés à contacter l'Association des enseignants de l'Alberta pour obtenir des conseils et de l'aide à propos de ces questions. (**Note :** Certains enseignants dans les écoles privées ne sont pas membres de l'ATA.)

En plus d'un rapport initial à la police, la *Teaching Profession Act* (Loi sur la profession enseignante) de l'Alberta exige que l'administrateur en chef de l'école qui a des motifs de croire qu'un membre a été ou pourrait être condamné pour un délit, le signale au secrétaire exécutif de l'Association des enseignants de l'Alberta. Une fois un cas signalé, l'association peut procéder à une enquête sur la conduite professionnelle. Les enseignants en écoles indépendantes ou privées sont assujettis à un examen pour conduite non conforme à l'éthique professionnelle en vertu de la nouvelle *Practice Review of Teachers Regulation* (Réglementation portant sur l'évaluation des enseignants).

Entrevue à l'école

L'équipe menant l'enquête peut demander la permission au directeur de rencontrer l'enfant dans les locaux de l'école. Le personnel scolaire est censé coopérer à la demande. L'équipe menant l'enquête a pour responsabilité de déterminer à quel moment avertir les parents ou tuteurs de l'enfant et s'il y a lieu de le faire, elle doit avertir le directeur de l'école suffisamment à l'avance de ses besoins de visiter l'école ou de mener une entrevue à l'école. À moins que l'intervenant de la protection de l'enfance ait en main un mandat, il n'a aucun droit automatique de pénétrer dans l'école, de retirer un enfant d'une salle de classe et de commencer à lui poser des questions (article 94(4), *Loi sur la protection de l'enfance*). Même s'il n'existe pas de droit automatique pour un travailleur social d'utiliser les locaux d'une école ni le temps d'enseignement pour interroger un élève, on encourage les diverses parties à collaborer.

Il est recommandé que l'entrevue ait lieu en privé, à moins que l'enfant n'exige expressément qu'un enseignant ou un parent ou encore un tuteur soit présent en son nom. Toute entrevue menée à l'école doit l'être de façon à minimiser toute distraction pour l'élève et toute interruption de la routine quotidienne de l'école.

Communication avec les élèves

L'intervenant de la protection de l'enfance doit prendre en considération les besoins de l'élève comme ceux de l'école concernant les questions d'accès. En règle générale, les intervenants de la protection de l'enfance ne sont pas censés utiliser les locaux de l'école pour les entrevues continues d'un enfant. Si l'intervenant a besoin de communiquer avec l'élève pendant les heures de cours, les motifs doivent en être discutés avec le directeur afin de faire les aménagements qui s'imposent. Le maximum doit être fait afin de minimiser les distractions pour l'élève au cas où il est interrogé à l'école. Les entrevues menées par les intervenants de la protection de l'enfance ne doivent pas affecter le bon fonctionnement de l'école, d'une classe, l'éducation continue de l'enfant ou le trajet en autobus scolaire.

Entrevues avec le personnel des écoles

Si l'entrevue a lieu à l'école, l'élève peut exiger la présence d'un enseignant ou du directeur pour le soutenir et le réconforter à la place d'un parent ou tuteur de l'enfant. L'enseignant ou le directeur peuvent participer à l'entrevue en fournissant des commentaires ou en répondant à des questions spécifiques de la part des enquêteurs.

Lorsque c'est un employé de l'école qui est l'auteur présumé des faits reprochés, les enquêteurs doivent contacter le supérieur concerné et procéder à l'enquête en collaborant avec les responsables du conseil scolaire et, s'il y a lieu, avec l'enfant et les parents ou tuteurs de l'enfant. Les responsables de l'école ne doivent pas interroger ou aviser l'auteur présumé avant d'avoir consulté les enquêteurs. Il n'y a aucune obligation légale de la part du personnel des écoles de dénoncer à la police un crime potentiel ou présumé. S'il y a eu mauvais traitements, c'est à un parent ou tuteur de l'enfant de le signaler à la police.

Élèves ayant des besoins spéciaux

La détection et l'investigation de cas de mauvais traitements infligés aux enfants dus à un parent ou un tuteur de l'enfant devient plus complexe lorsque l'enfant a des besoins spéciaux. Un enfant souffrant d'un handicap au niveau du développement peut fort bien ne pas reconnaître un mauvais traitement ou ne pas être capable d'exprimer clairement quel type de mauvais traitement lui a été infligé. Dans de tels cas, ce sont les observations de l'enseignant concernant des changements soudains dans le comportement, les réactions psychologiques ou des signes de sévices physiques qui peuvent être à l'origine de la dénonciation initiale à la protection de l'enfance. Lorsqu'il rapporte le cas, l'enseignant doit

expliquer les besoins spéciaux de l'enfant et il doit être disponible pour assister l'enfant et les intervenants de la protection de l'enfance en cas de besoin.

Liaison entre les intervenants de la protection de l'enfance et le personnel des écoles

Une fois qu'une intervention initiale suite à une dénonciation a été engagée, les travailleurs sociaux de la protection de l'enfance doivent s'assurer que le directeur de l'école (ou le responsable désigné) et que le membre du personnel scolaire qui a signalé le cas soient tenus informés et reçoivent tous les renseignements nécessaires pour offrir à l'enfant les services pédagogiques.

Rôle de la justice et du procureur général

Le ministère de la Justice de l'Alberta et le procureur général sont responsables d'administrer le système judiciaire. La police doit enquêter sur tous les cas de mauvais traitements infligés aux enfants portés à son attention pour lesquels il y a présomption d'infraction en vertu du *Code criminel du Canada*. Les procureurs de la Couronne agissent au nom des citoyens de l'Alberta et ils ont pour mandat de poursuivre toutes les personnes inculpées d'infractions criminelles ou contre la loi provinciale là où les preuves indiquent une chance raisonnable de condamnation et qu'il est dans l'intérêt du public de mener à bien les poursuites. Les services correctionnels sont responsables d'administrer les décisions des tribunaux, comme la surveillance communautaire ou une peine de prison.

Responsabilités et procédures de dénonciation

Tous les membres du personnel judiciaire ont la même obligation que les citoyens de signaler à un intervenant de la protection de l'enfance les mauvais traitements présumés envers des enfants infligés par un parent ou un tuteur de l'enfant. Lorsqu'on soupçonne qu'il y a infraction criminelle, une plainte doit être déposée à la police. Voici ce qui doit être dénoncé à la police :

- des blessures chez un enfant que l'on pense résulter de violence physique;
- la violence infligée à un enfant ou l'exploitation sexuelle de cet enfant;
- les cas où un enfant ne peut être localisé et où l'on pense qu'il a besoin des services de protection.

La police

Enquête criminelle

La police mène une enquête criminelle dans chaque cas de mauvais traitement envers un enfant pour lequel il y a un motif raisonnable de penser qu'une infraction criminelle a été commise. Cette enquête comprend la recherche de pièces à conviction pour établir les faits et préparer les poursuites judiciaires, s'il y a lieu. Le policier à qui le cas a été confié décide de la marche à suivre de l'enquête afin de s'assurer que les preuves sont réunies et conservées correctement. Ceci peut nécessiter une intervention rapide des autorités policières.

Tous les renseignements pertinents et les pièces à conviction sont présentés à l'accusé avant le procès. Dans la mesure du possible, il est préférable que le même policier s'occupe du dossier du début à la fin.

***Note :** L'identité de la personne qui dénonce des mauvais traitements présumés envers un enfant peut ne pas rester confidentielle dans un*

procès criminel, car les renseignements en possession de la protection de l'enfance peuvent avoir été obtenus sur ordre du tribunal ou peuvent faire partie du dossier d'accusation et doivent donc être révélés à l'accusé à sa demande ou bien sur ordre du tribunal.

Enregistrement de la plainte

Lorsqu'une plainte est déposée auprès de la police concernant une infraction criminelle présumée dans laquelle la victime est un enfant, le policier chargé du cas doit s'assurer que le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) ainsi que les autres sources et fichiers policiers soient vérifiés en ce qui concerne l'auteur présumé. Tout renseignement disponible doit être examiné avant d'engager une enquête criminelle. Le policier doit aussi confirmer la plainte et garantir que la situation est sûre pour le moment.

Le policier doit contacter un intervenant de la protection de l'enfance afin de déterminer s'il y aura également une enquête à propos de la protection de l'enfant. Si tel est le cas, la police et la protection de l'enfance doivent coordonner leurs enquêtes respectives. L'enquête doit débuter sans tarder si l'enfant ou d'autres enfants sont en danger ou s'il y a un risque de compromettre des preuves.

Si le policier chargé de l'enquête croit qu'un parent ou un tuteur de l'enfant ne prend pas les mesures raisonnables pour protéger l'enfant contre les agissements d'un auteur présumé, il doit le signaler à la protection de l'enfance.

Rencontre avec l'intervenant de la protection de l'enfance

Le policier et l'intervenant de la protection de l'enfance doivent discuter de l'endroit et de la façon de mener l'enquête ainsi que de leurs rôles respectifs. La police est responsable de l'enquête criminelle et de porter les accusations, tandis que le travailleur social est responsable de la protection de l'enfant. Les renseignements généraux disponibles doivent être mis en commun. Voir les pages 38–43 pour en savoir plus sur les enquêtes coordonnées.

Rencontre avec l'enfant

L'entrevue avec l'enfant doit être menée conjointement par la police et l'intervenant de la protection de l'enfance si c'est possible, avec le policier assumant le rôle principal. Pour l'entrevue, on doit choisir un endroit neutre tenant compte des besoins de l'enfant. Un policier en civil plutôt qu'en uniforme semblera moins intimidant pour un enfant. Au début, les personnes menant l'entrevue doivent prendre le temps d'établir un climat de confiance afin que l'enfant se sente à l'aise et se confie à eux librement.

Examen médical de l'enfant

Un examen médical doit être effectué si l'enfant porte des marques de blessures physiques ou s'il y a des soupçons de violence sexuelle et

qu'un tel examen semble approprié. Comme il est essentiel que les preuves soient obtenues et conservées correctement, il faut faire appel autant que possible à des médecins ayant de l'expérience et de l'expertise en ce domaine. Afin d'aider l'accusation, il faut prendre des photographies des blessures physiques visibles.

Interrogatoire d'un parent ou tuteur non agresseur de l'enfant

La police doit interroger tout parent ou tuteur non agresseur de l'enfant afin d'obtenir des renseignements supplémentaires sur l'enfant, l'auteur présumé et tout renseignement du mauvais traitement présumé.

La police doit rassembler le plus de renseignements possibles sur la famille en vue d'une meilleure compréhension de la situation. Les antécédents détaillés de l'auteur présumé aideront la police à préparer l'entrevue. S'il existe un service local d'aide aux victimes, la police doit immédiatement lui référer tout parent ou tuteur non agresseur ainsi que l'enfant. La police peut aussi prendre des mesures de protection conformément à la *Loi sur la protection contre la violence familiale*.

Interrogatoire d'autres témoins

Après avoir interrogé d'autres témoins, la police doit faire part des renseignements dont elle dispose à l'intervenant de la protection de l'enfance si ceux-ci sont pertinents à l'enquête ou à la protection de l'enfant.

Collecte et conservation des preuves

L'enquête doit comprendre les entrevues avec tous ceux qui peuvent détenir des renseignements sur les mauvais traitements présumés. Il peut s'agir d'autres enfants au domicile, de la famille, d'amis, de voisins, du personnel des écoles ou du personnel des garderies.

La police doit interroger l'auteur présumé lorsque des accusations sont susceptibles d'être portées. Si le suspect est arrêté ou détenu lors de son interrogatoire, la police doit l'aviser de ses droits en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Si l'auteur présumé est un jeune, il faut se conformer à l'article 56 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* pour enregistrer sa déposition.

La police s'assure que toutes les pièces à conviction sont obtenues de manière à être recevables devant un tribunal.

Dépôt d'accusation

Si la police pense qu'une infraction a été commise, une accusation doit être portée le plus tôt possible conformément au *Code criminel du Canada*. La police doit décider si elle procède à une arrestation ou bien si elle émet un avis de comparution. Pour l'arrestation, la police doit tenir compte de l'ensemble des circonstances ayant entraîné l'accusation, y compris la prévention d'autres infractions. Si la police ne pense pas

qu'une arrestation soit nécessaire, elle doit émettre un avis de comparution. Cet avis enjoint l'accusé ou l'accusée à se présenter pour la prise de ses empreintes digitales à une date fixée et à comparaître devant le tribunal à une date ultérieure.

Lorsqu'une enquête criminelle a été menée mais qu'aucune accusation n'a été portée en vertu du *Code criminel du Canada*, la police doit envisager d'inculper l'accusé ou accusée conformément à l'article 95 de la *Loi sur la protection de l'enfance*.

Aide aux victimes et soutien par les tribunaux

Les programmes policiers d'aide aux victimes offrent des services aux enfants victimes de crimes et qui peuvent avoir à témoigner au tribunal. Ces services comprennent l'intervention d'urgence, l'assistance pratique, les renvois, et la formation et le soutien dans le cadre du procès.

La Couronne

Lorsque des accusations sont portées contre un individu en vertu du *Code criminel du Canada*, la Couronne examine les preuves et, si nécessaire, demande un complément d'information à la police. La Couronne est responsable des poursuites judiciaires devant un tribunal criminel. Afin d'obtenir une condamnation, elle doit prouver sans l'ombre d'un doute que l'accusé est coupable de l'infraction dont il est accusé.

Traitement de l'enfant cité comme témoin

Le procureur de la Couronne chargé de l'accusation dans une affaire où un enfant est la victime doit essayer de parler avec ce dernier et avec tout expert appelé à témoigner avant la date du procès.

Si l'enquête préliminaire au tribunal provincial devient un procès à la Cour du Banc de la Reine, il est préférable de conserver autant que possible le même procureur. Les procureurs de la Couronne peuvent aussi référer les enfants appelés à témoigner aux services d'aide aux victimes ou aux groupes de soutien.

Les services correctionnels

Les services correctionnels ont pour mandat de protéger la société des individus ayant des comportements criminels en fournissant une gamme de programmes de surveillance communautaire et d'incarcération. Les services correctionnels offrent aussi aux contrevenants de l'aide et des occasions afin de devenir des citoyens respectueux des lois.

Dénonciation

Parfois, un intervenant de la protection de l'enfance ou un agent de probation recueillent des renseignements concernant des mauvais traitements présumés. Ces allégations peuvent provenir de la victime elle-même, d'un membre non agresseur de la famille ou d'autres, comme des

voisins ou du personnel de l'agence. Elles peuvent survenir durant une enquête autorisée ou au cours de la surveillance d'un jeune. L'intervenant de l'enfance et de la jeunesse ou l'agent de probation doivent signaler immédiatement le cas à un intervenant de la protection de l'enfance s'ils croient que le jeune a besoin des services de protection. S'ils croient qu'un crime a été commis, ils doivent aussi communiquer leurs inquiétudes à la police. Voici ce qui doit être dénoncé à la police :

- des blessures chez un enfant que l'on pense résulter de violence physique;
- la violence infligée à un enfant ou l'exploitation sexuelle de cet enfant;
- les cas où un enfant ne peut être localisé et où l'on pense qu'il a besoin des services de protection.

Communication avec le personnel et le jeune

Les intervenants de l'enfance et de la jeunesse ou les agents de probation sont disponibles pour fournir des renseignements à l'intervenant de la protection de l'enfance et de la jeunesse et à la police. Ils collaborent aussi lors d'entrevues avec le jeune aux centres pour jeunes contrevenants ou aux bureaux de probation.

Plaintes émanant de jeunes contrevenants

Si un jeune dénonce des mauvais traitements infligés par un employé, un contractant ou un bénévole du ministère de la Justice et du Procureur général, les procédures décrites à l'article 12 du *Young Offender Protocol* (Protocole des jeunes contrevenants) doivent être suivies. Ce protocole est disponible dans tous les bureaux des affaires correctionnelles et les établissements pour jeunes contrevenants.

Enquêtes coordonnées impliquant la police, la protection de l'enfance et d'autres agences

L'intervenant de la protection de l'enfance enquête sur les dénonciations de mauvais traitements infligés par un parent ou tuteur de l'enfant afin de déterminer si cet enfant a besoin des services de protection. Le cas échéant, il prend des mesures pour protéger l'enfant qui demeure toujours la priorité.

Le délai d'exécution en matière d'enquêtes concernant la protection de l'enfance est capital, surtout en ce qui concerne les premiers contacts avec l'enfant. S'il apparaît que ce dernier est exposé à un danger imminent, l'enquête débute immédiatement.

Seuls les intervenants de la protection de l'enfance dûment mandatés peuvent décider si un enfant requiert des services de protection. D'autres intervenants dans l'enquête peuvent collaborer avec le travailleur social dans sa prise de décision en lui apportant leurs conseils, leurs observations ou leurs informations. Dans une situation à caractère urgent, la police peut prendre l'enfant sous sa protection sans mandat en vertu de la *Loi sur la protection de l'enfance.*

Si le travailleur social croit qu'un crime peut avoir été commis, il doit le communiquer à la police. Cette dernière enquêtera afin de déterminer si une infraction a été commise en vertu du *Code criminel du Canada.* Voici ce qui doit être dénoncé à la police :

- des blessures chez un enfant que l'on pense résulter de violence physique;
- la violence infligée à un enfant ou l'exploitation sexuelle de cet enfant;
- les cas où un enfant ne peut être localisé et où l'on pense qu'il a besoin des services de protection.

Il est crucial que le travailleur social, la police et les autres intervenants collaborent lorsqu'ils conduisent conjointement une enquête criminelle portant sur la protection de l'enfance. Des entrevues communes permettent au travailleur social comme à la police d'obtenir des renseignements sans faire subir de sessions répétées à l'enfant. Tant que cela est pratique, le travailleur social et la police doivent adopter une approche coordonnée pour l'entrevue et l'enquête.

Pour ce qui est des entrevues communes, le travailleur social et le policier décident si quelqu'un d'autre doit participer. Une entrevue d'enquête peut s'avérer menaçante pour un enfant. Le choix des participants à l'entrevue doit être mûrement réfléchi et leur rôle bien défini. Ils doivent également être sensibilisés au contexte culturel et linguistique de l'enfant.

Lors d'une enquête conjointe, il est important que le travailleur social et le policier échangent les renseignements nécessaires au déroulement efficace de leur enquête. Généralement, les dossiers sont établis par « les personnes chargées de l'enquête ou des poursuites reliées à l'infraction ». Ils ne sont pas protégés par des considérations de vie privée ou de confidentialité, sauf dans les cas prévus par le droit criminel.

Il n'est ni nécessaire ni souhaitable que des renseignements contenus dans des dossiers n'ayant pas de rapport direct avec l'enquête soient acheminés à la police. Les autres intervenants gouvernementaux ou privés dans l'enquête conjointe doivent conserver respectivement le contrôle et la garde des dossiers leur appartenant. Voir les pages 16–17 pour en savoir plus sur la confidentialité.

Malgré la coopération entre la police et les autres intervenants dans l'enquête, leurs rôles et leurs objectifs respectifs sont distincts.

- Le policier est responsable de l'enquête criminelle et les renseignements recueillis au cours de l'enquête seront présentés à l'accusé si des accusations sont portées.
- L'intervenant de la protection de l'enfance est responsable de l'enquête concernant la protection de l'enfant et les renseignements recueillis à cette fin sont assujettis aux conditions légales de confidentialité et aux ordres de divulgation au tribunal.

Procédures d'enquête

Collecte de renseignements

L'intervenant de la protection de l'enfance vérifie les antécédents éventuels de l'enfant dans les dossiers de la protection de l'enfance. Afin d'aider à déterminer si un enfant a besoin des services de protection, l'intervenant peut communiquer avec d'autres sources, comme par exemple :

- le personnel des écoles;
- les moniteurs des services de garderie;
- la famille élargie et les amis;
- le personnel des services sociaux des Premières nations;
- le personnel des services sociaux des peuplements métis;
- le personnel des services à l'enfance métis;
- les médecins et les conseillers;
- les fonctionnaires de la santé;
- le personnel hospitalier;
- les policiers;
- les agents de correction.

Les renseignements et les dossiers rassemblés par le travailleur social à ce stade de l'enquête sont confidentiels et restent sous la garde et le contrôle de la protection de l'enfance.

Signalement à la police

Le travailleur social avertit la police s'il pense qu'une infraction a été commise en vertu du *Code criminel du Canada*. Voici ce qui doit être dénoncé à la police :

- des blessures chez un enfant que l'on pense résulter de violence physique;
- la violence infligée à un enfant ou l'exploitation sexuelle de cet enfant;
- les cas où un enfant ne peut être localisé et où l'on pense qu'il a besoin des services de protection.

Le travailleur social inclut dans son rapport à la police les renseignements suivants :

- le nom de l'enfant;
- les détails concernant les mauvais traitements présumés;
- le nom et l'adresse de l'auteur présumé et toute autre information se rapportant au lieu et au moment de l'infraction présumée, si cela a été divulgué par l'enfant;
- tout autre renseignement pertinent nécessaire à déclencher l'intervention de la police.

S'il apparaît qu'un crime a été commis par une personne étrangère au domicile de l'enfant, le travailleur social avise la personne ayant dénoncé l'infraction de contacter la police. Le travailleur social contacte la police pour s'assurer qu'elle a bien été avertie.

La police collabore avec le travailleur social lorsque des questions de protection de l'enfance surgissent de l'enquête criminelle, quand la police croit que l'enfant court des risques du fait de l'action ou de l'inaction d'un parent ou tuteur de l'enfant.

Planification de l'enquête

La planification est cruciale pour assurer la coordination de l'enquête et la collecte et la conservation appropriées des preuves à la fois criminelles et relatives à la protection de l'enfance. Les travailleurs sociaux et la police doivent entrer en contact dès que possible en vue de préparer une approche conjointe de l'enquête. Pour les cas urgents, ce contact peut être téléphonique. Tous les intervenants dans l'enquête doivent s'assurer que leurs rôles et leurs responsabilités sont bien définis. La mise en commun des ressources, de l'expertise et des renseignements pertinents dont dispose chacun des participants à travers l'enquête est essentielle.

Note : *Tous les renseignements recueillis ou dossiers constitués au cours d'une enquête criminelle sont susceptibles d'être communiqués à l'accusé. Eu égard aux intérêts légitimes de la vie privée de l'enfant (et d'autres personnes) impliqué dans le volet criminel de l'enquête, on doit veiller à ne pas inclure dans l'enquête criminelle les informations n'ayant pas de rapport avec elle et à ce qu'elles restent sous le contrôle et la garde du travailleur social.*

Tenue de dossiers appropriés

Tout au long de l'enquête, le travailleur social et la police doivent prendre des notes précises et opportunes. Les supports électroniques peuvent être utilisés.

Entrevue avec l'enfant

Une fois qu'une enquête portant sur la protection de l'enfance a débuté, le travailleur social rencontre l'enfant dès que possible. Le travailleur et la police, si elle est impliquée, doivent interroger conjointement l'enfant dans un environnement neutre autant que possible. Une entrevue efficace aura lieu dans un environnement qui encourage l'enfant à s'exprimer librement sur des sujets intimes sensibles et représentant une menace potentielle. Si une entrevue menée conjointement n'est pas pratique, les raisons doivent être enregistrées.

Si possible, l'entrevue menée conjointement doit être enregistrée sur vidéo surtout s'il y a suspicion de violence sexuelle. Le protocole se rapportant à l'article 715.1 du *Code criminel du Canada* doit être suivi. Voir l'annexe C, pages 55–57 concernant le protocole.

Si l'enfant est atteint d'un retard de développement, d'un handicap physique ou d'un trouble de la parole et du langage, un professionnel possédant une expertise dans ces domaines doit être consulté ou doit assister à l'entrevue pour apporter son aide. Si l'enfant ou sa famille parlent une autre langue, des interprètes peuvent être nécessaires.

Généralement tous les autres enfants partageant le même domicile doivent être interrogés afin de déterminer s'ils ont besoin des services de protection. Leurs entrevues doivent suivre la même procédure que celle de l'enfant interrogé initialement.

Tous les renseignements recueillis ou les dossiers constitués lors d'une enquête criminelle sont susceptibles d'être divulgués à l'accusé si l'enquête débouche sur une accusation. Compte tenu des intérêts légitimes de la vie privée des autres enfants de la famille ou des adultes vivant avec la victime et qui peuvent être interrogés dans le cadre de l'enquête criminelle, on doit veiller à ne pas inclure dans l'enquête criminelle les informations ayant trait uniquement à la protection et au soin de l'enfant et n'ayant aucun rapport avec l'accusation criminelle.

Il est dans le meilleur intérêt de l'enfant d'être interrogé par des travailleurs sociaux et des policiers qui sont formés pour de telles entrevues et autorisés à les mener. Néanmoins, la coopération d'autres professionnels tout au long de l'enquête est essentielle à une intervention coordonnée et efficace.

Examen médical de l'enfant

Lorsque des blessures physiques sont observées ou lorsqu'il y a dénonciation de violence sexuelle, le travailleur social soumet l'enfant à un

examen médical. Si l'enfant n'est pas en mesure de donner son consentement, il faut l'obtenir avant l'examen, du parent ou du tuteur de l'enfant. Un parent ou tuteur non agresseur doit assister à l'examen. Si le parent ou le tuteur de l'enfant refuse de donner son consentement à l'examen, l'enfant devra être examiné par un médecin. Si un enfant est en mesure de donner son consentement mais refuse de le faire, on ne peut l'obliger à subir un examen médical.

Dans la mesure du possible, le travailleur social doit consulter la police et le médecin examinateur pour s'assurer que les preuves physiques et photographiques sont recueillies et conservées correctement. Il est préférable de recourir à des praticiens qui ont de l'expérience et de l'expertise dans ce domaine. Si l'enfant interrogé souffre d'un handicap, il est recommandé de trouver un hôpital ou un médecin qui ont de l'expérience dans l'assistance aux enfants atteints de handicaps. Le bureau de santé local devrait être en mesure d'indiquer un hôpital ou un médecin de la communauté correspondant à ces critères.

Communication avec le parent ou le tuteur non agresseur de l'enfant

Tout parent ou tuteur non agresseur de l'enfant doit être interrogé dès que possible afin de déterminer s'il peut et veut protéger l'enfant au domicile, étant donné les circonstances. L'entrevue doit être menée conjointement par le travailleur social et un policier autant que possible. La police peut prêter assistance en agissant en vertu de la *Loi sur la protection contre la violence familiale.*

Communication avec l'auteur présumé

S'il apparaît à la police qu'une infraction criminelle a été commise, elle doit interroger l'auteur présumé le plus tôt possible. La police doit prêter assistance au travailleur social en fournissant à l'enfant toute la protection possible contre l'auteur présumé. La police doit aussi fournir au travailleur social les informations en sa possession suite à l'interrogatoire de l'auteur présumé. Le travailleur social doit avoir aussi peu de contacts que possible avec l'auteur présumé avant son interrogatoire, sauf pour servir un mandat légal, tel que présenter un mandat d'appréhension.

S'il apparaît qu'une infraction a été commise, selon la loi, la police doit se préparer à arrêter l'auteur présumé. S'il y a eu mauvais traitements et qu'un parent ou un tuteur non agresseur de l'enfant est en mesure de protéger l'enfant, l'auteur présumé doit être fortement encouragé à quitter le domicile. D'autres options incluent le retrait de l'enfant ou l'obtention d'une injonction de protection en vertu de la *Loi sur la protection contre la violence familiale*. Si l'auteur présumé est arrêté, une des conditions de sa libération peut être qu'il ne vive plus au domicile de l'enfant.

La police doit informer le travailleur social impliqué dans l'enquête des mesures qu'elle prend, en particulier des détails de l'arrestation, tels que les accusations portées et les conditions de mise en liberté provisoire.

Dans chaque affaire, on devra veiller à l'obtention d'une ordonnance de non communication pour accorder la libération provisoire.

Après le volet criminel de l'enquête

Une fois que l'enquête conjointe est finie, les renseignements recueillis et les dossiers constitués dans le cadre de la protection de l'enfance demeurent sous la garde et le contrôle des services de protection de l'enfance afin d'être traités conformément à la *Loi sur la protection de l'enfance* et à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

Si, une fois l'enquête conjointe conclue, la protection de l'enfance recueille des renseignements pouvant se rapporter ou servir de preuve à une infraction ayant été commise, elle doit acheminer à la police l'information qui fait alors partie du dossier de l'enquête conjointe.

Enquêtes impliquant des enfants autochtones

Lors d'une enquête sur un cas concernant un enfant autochtone, le travailleur social doit impliquer autant que possible la communauté de l'enfant. Si l'enfant se trouve dans une réserve ou un peuplement qui dispose d'une agence de protection de l'enfance ayant une délégation de pouvoir, c'est celle-ci qui mène l'enquête. Si l'enfant se trouve dans une réserve qui ne dispose pas d'une agence de protection de l'enfance, le travailleur social doit impliquer l'intervenant en protection de l'enfance de la bande, dès que possible. Si l'enfant vit en dehors d'une réserve métisse ou inuite, le travailleur social doit demander au parent ou au tuteur de l'enfant l'accord d'impliquer la communauté autochtone en question. Une fois l'autorisation obtenue, le travailleur social doit impliquer l'intervenant en protection de l'enfance de la communauté dès que possible.

Le site Intranet du ministère des Services à l'enfance donne la liste des agences des Premières nations en Alberta disposant d'une autorité déléguée en matière de protection de l'enfance **http://fsswebd1/childpers/programs/cfst/**.

Résident habituel d'une réserve ou d'un peuplement métis

Un enfant peut résider habituellement dans une réserve ou un peuplement métis, mais se trouver temporairement à l'extérieur. Pour déterminer si l'enfant est un résident ordinaire, le travailleur social juge si le parent ou le tuteur de l'enfant qui a la garde de l'enfant :

- est absent pour étudier ou pour avoir accès à un service d'aide sociale ou de santé qui n'est pas disponible dans la réserve ou dans le peuplement;
- a l'intention de retourner dans la réserve ou dans le peuplement;
- considère la réserve ou le peuplement comme son domicile;
- vote dans les élections de bande.

Si l'enfant vient d'une réserve ou d'un peuplement qui dispose d'une agence de protection de l'enfance ayant une délégation de pouvoir, le travailleur social doit coordonner l'enquête et les services consécutifs avec ladite agence. Si l'enfant vient d'une réserve qui ne dispose pas d'une agence de protection de l'enfance ayant une délégation de pouvoir, le travailleur social doit s'entretenir avec l'intervenant en protection de l'enfance de la bande, avant de demander au tribunal une injonction de tutelle ou de garde, conformément à la *Loi sur la protection de l'enfance.*

Non-résident d'une réserve

Si l'enfant est un membre des Premières nations mais ne vit pas dans une réserve, le travailleur social doit demander au parent ou au tuteur de l'enfant de consentir à une consultation avant de demander au tribunal une injonction de tutelle ou de garde. Une fois autorisé, le travailleur

social doit s'entretenir avec l'intervenant en protection de l'enfance de la bande, conformément à la *Loi sur la protection de l'enfance*.

Si l'enfant est un autochtone mais pas un membre des Premières nations, le travailleur social doit demander au parent ou au tuteur de l'enfant de consentir à une consultation avec la communauté autochtone en question avant de demander au tribunal une injonction de tutelle ou de garde.

Si le tribunal émet une injonction de tutelle ou de garde à l'encontre d'un membre des Premières nations, le travailleur social doit fournir un exemplaire de l'injonction à l'intervenant en protection de l'enfance de la bande, conformément à la *Loi sur la protection de l'enfance*.

119

La promotion du bien-être et la prévention des mauvais traitements et de la négligence

La meilleure façon de répondre aux mauvais traitements et à la négligence envers les enfants reste encore la prévention. De cette façon, aucun mal n'est jamais infligé à un enfant et, particulièrement lorsque les professionnels de la communauté encouragent des relations saines, la famille concernée peut devenir un foyer protecteur plus solide et propice à l'épanouissement.

Tous les parents ou tuteurs d'un enfant font face à des défis de temps à autre dans l'éducation de leurs enfants. C'est à ce moment que les services de prévention sont le plus utiles en aidant les familles à apprendre comment aborder les problèmes et les affronter.

Dans un but d'*efficacité*, les activités de promotion et de prévention reconnaissent les différents besoins et préoccupations des enfants selon leur âge et leur stade de développement. Et, comme c'est le cas pour d'autres interventions en matière de mauvais traitements et de négligence envers les enfants, les mesures de promotion et de prévention sont le plus efficaces lorsqu'elles sont mises en œuvre en collaboration, c'est-à-dire impliquant les familles et les communautés comme les prestateurs de services de tous les secteurs – l'éducation, la santé, la justice, l'aide à l'enfance, les services sociaux et les loisirs.

Les principes guidant les initiatives de prévention et d'intervention précoce sont les suivants :

- développer les capacités des individus, des familles et des communautés à promouvoir des relations saines;
- permettre aux personnes de contrôler leur santé et leur bien-être;
- se concentrer sur les conditions et les facteurs sous-jacents affectant la santé et le bien-être;
- élaborer des politiques et des pratiques qui favorisent le bien-être et la sécurité de tous les enfants.

Promotion du bien-être des enfants

Les prestateurs de services professionnels peuvent promouvoir le bien-être des enfants à deux niveaux : en faisant de la société un monde meilleur pour les enfants, et en rendant les familles et les relations plus saines pour les enfants.

Il existe une grande variété d'activités grâce auxquelles les communautés et les professionnels peuvent entreprendre de répondre aux causes sociétales des mauvais traitements et de la négligence envers les enfants. Par exemple, des programmes visant à réduire la pauvreté infantile, des mesures pour faire cesser la discrimination et des initiatives pour renforcer les capacités d'une communauté à soutenir les familles et les enfants.

On peut aussi agir à un niveau plus direct et plus immédiat afin de promouvoir des relations saines et d'encourager des habiletés parentales efficaces. Ces activités sont centrées sur chaque étape du développement de l'enfant. La promotion du bien-être commence bien avant la naissance d'un enfant, avec la diffusion de renseignements, les services prénataux communautaires et des environnements propices à la promotion de la planification prénatale pour la famille, des grossesses en santé et des activités de formation au rôle de parent.

Les personnes travaillant avec les enfants doivent viser à créer des environnements au sein desquels tous les enfants auront des occasions d'atteindre leur maximum et de poursuivre le processus d'apprentissage tout au long de leur vie, ainsi que de devenir des citoyens en santé et productifs. Au fur et à mesure que les enfants approchent de l'âge adulte, promouvoir un développement sain des jeunes par des initiatives impliquant leurs pairs, des réseaux sociaux et des occasions pour les jeunes de participer à l'édification de communautés saines.

Prévention des mauvais traitements et de la négligence envers les enfants

Alors que les prestateurs de services professionnels souhaiteraient tous que de telles mesures puissent éliminer les mauvais traitements et la négligence envers les enfants, en réalité il faut encore plus de participation directe – une implication qui améliore la protection des enfants, des familles et des communautés en diminuant les facteurs de risque à leur égard.

Une telle prévention directe et intervention précoce englobe des activités de soutien parental, de sensibilisation, de formation, et qui assurent la sécurité de l'enfant à la maison comme à l'extérieur. Afin d'être efficaces, ces activités doivent :

- collaborer et intégrer;
- soutenir et impliquer les enfants et les familles;
- renforcer les environnements dans lesquels vivent les enfants et leur famille;
- être sensibles aux problèmes de diversité et d'inclusion.

Soutien supplémentaire

Certains enfants et certaines familles ont besoin de plus de soutien que d'autres, souvent d'ailleurs à cause de facteurs qui augmentent le risque de mauvais traitements ou de négligence. Les services et les activités sont disponibles pour les aider à y faire face. Ils comprennent :

- le soutien aux enfants pour répondre à une gamme de besoins au moyen d'initiatives telles que des programmes de développement du jeune enfant, services d'aide à l'enfance de qualité, services d'adaptation scolaire, services de counselling et de relève et des services récréatifs;
- l'assurance d'une bonne santé chez les bébés par la prévention des problèmes tels que la mauvaise nutrition prénatale ou l'abus d'alcool ou d'autres drogues durant la grossesse;

- l'aide aux parents ou tuteurs à faibles revenus pour leur permettre de trouver, au sein de leur communauté, des logements abordables, une garde d'enfants de qualité, des possibilités récréatives pour leurs enfants, des services de counselling proactifs et des services de santé préventifs;
- des services de relève et de soins à domicile pour les parents ou tuteurs d'un enfant disposant de ressources ou de soutien réduits;
- l'encouragement du développement des groupes de soutien des pairs et des réseaux de parents ou de tuteurs/tutrices, afin de développer la capacité de ces derniers à offrir des environnements humains et épanouissants.

Développement de programmes de sensibilisation

Les programmes de sensibilisation et d'information peuvent être des alliés puissants dans le combat contre les mauvais traitements et la négligence envers les enfants. Les mesures de prévention comprennent la sensibilisation des enfants, des parents ou tuteurs, des prestateurs de services et du public aux sujets suivants :

- la différence entre violence physique et discipline;
- les conséquences que la violence sexuelle et un comportement sexuel inapproprié à leur égard ont pour les enfants;
- les punitions autres que les châtiments corporels;
- les normes de soins pour les enfants au Canada;
- les façons de favoriser un développement positif et sain de l'enfant;
- comment trouver les ressources qui visent à aider les parents et qui font la promotion du développement optimal de l'enfant.

Des ateliers et des cours sur les habiletés parentales et sur les soins aux enfants sont offerts à travers la province par le personnel des services de santé public, le personnel des services en santé mentale pour les enfants et les jeunes, le personnel des conseils scolaires, les programmes de soutien en puériculture, les agences communautaires, les collèges communautaires et les groupes de bénévoles.

Les enfants et les jeunes

En Alberta, il existe de nombreux programmes et ressources qui développent la sensibilisation et les compétences chez les enfants et les jeunes. Par exemple, les policiers ou les agents de liaison avec les écoles offrent des programmes d'éducation aux enfants destinés à les aguerrir contre les dangers de la rue et à prévenir les mauvais traitements et la négligence.

Certains programmes sont spécialisés; par exemple, l'aide aux enfants et aux jeunes atteints de handicaps leur permet de mieux concevoir ce qu'est une sexualité saine et de prévenir la violence sexuelle. D'autres examinent des questions se rapportant à la violence dans les fréquentations, fournissent aux jeunes des renseignements sur la contraception et offrent des refuges aux enfants pour les aider à se prémunir contre les risques rattachés aux rencontres avec un étranger.

Annexes

Annexe A : Définition d'un enfant ayant besoin des services de protection selon la *Loi sur la protection de l'enfance*

Extrait de l'article 1 de la *Loi sur la protection de l'enfance*

(2) Selon les termes de cette *Loi*, un enfant a besoin des services de protection s'il existe des motifs raisonnables et valables de croire que la survie, la sécurité ou le développement de cet enfant sont en danger du fait d'une des causes suivantes :

(a) l'enfant est abandonné ou perdu;

(b) le tuteur de l'enfant est décédé et il n'y a personne d'autre pour assumer ce rôle;

(c) le tuteur de l'enfant n'est pas en mesure ou bien refuse de dispenser à l'enfant les soins propres à satisfaire ses besoins primaires, incluant le défaut d'obtenir pour l'enfant ou de lui permettre de recevoir un traitement médical, chirurgical ou curatif essentiel ayant été recommandé par un médecin;

(d) l'enfant a été blessé physiquement ou agressé sexuellement par la personne qui en est responsable, ou bien il existe un risque sérieux que cela se produise;

(e) le tuteur de l'enfant n'est pas en mesure ou refuse de le protéger contre des blessures physiques ou bien une agression sexuelle;

(f) l'enfant a été blessé émotionnellement par son tuteur;

(g) le tuteur de l'enfant n'est pas en mesure ou refuse de le protéger contre des blessures émotives;

(h) le tuteur de l'enfant lui a fait subir un traitement ou une punition d'un type cruel et inhabituel ou il n'est pas en mesure ou refuse de protéger l'enfant contre ce type de traitement;

(i) la condition ou le comportement de l'enfant empêche son tuteur de lui fournir les soins appropriés à ses besoins.

(3) Selon les termes de cette *Loi*,

(a) un enfant est blessé émotivement

(i) s'il y a une diminution substantielle et observable du fonctionnement mental ou émotionnel de l'enfant mis en évidence par un désordre mental ou comportemental, incluant l'angoisse, la dépression, le repli sur soi, l'agressivité ou le retard de développement; et

Avis au lecteur : Veuillez noter que le texte de l'article 1 est une traduction libre d'un extrait de la loi originale en anglais intitulée *Child Welfare Act*. En cas de divergence d'interprétation, le texte original anglais est déterminant.

BEST COPY AVAILABLE

(ii) s'il y a des motifs raisonnables et valables de croire que la blessure psychologique résulte

(A) d'un rejet

(B) d'une privation d'affection ou de stimulation cognitive

(C) d'une exposition à la violence familiale ou au manque prononcé d'harmonie familiale

(D) de critiques, menaces, humiliations, accusations ou attentes démesurées par rapport à l'enfant

(E) de la condition mentale ou émotionnelle de la personne qui s'occupe de l'enfant ou l'abus chronique d'alcool ou de drogue au domicile de l'enfant;

(b) un enfant est blessé physiquement si le corps de l'enfant porte une marque de blessure substantielle et observable résultant de l'usage intentionnel de la force ou d'un objet contre lui prouvé par une lacération, une contusion, une abrasion, une cicatrice, une fracture ou toute autre blessure osseuse, une dislocation, une entorse, une hémorragie, la rupture d'un viscère, une brûlure, une échaudure, une gelure, la perte ou l'altération de conscience ou du fonctionnement physiologique ou bien encore, la perte de cheveux ou de dents;

(c) un enfant est victime de violence sexuelle s'il est exposé ou soumis de manière inappropriée à un contact ou à une activité sexuelle ou bien à un comportement incluant des activités reliées à la prostitution.

Annexe B : Directives suggérées pour interroger l'enfant victime de mauvais traitements

L'expérience et les études menées confirment que la qualité et l'intensité de la première entrevue suivant la dénonciation de mauvais traitements ont une influence directe sur un règlement positif de la crise subie par l'enfant. Ce qui suit met en valeur certaines lignes directrices pour interroger un enfant victime de mauvais traitements ou de négligence.

La personne menant l'entrevue doit accomplir la difficile tâche de rendre aussi facile que possible pour l'enfant la description de ses expériences traumatisantes, et en même temps d'éviter de lui poser des questions tendancieuses. Des questions sont tendancieuses si elles suggèrent des réponses et des informations que l'enfant n'a pas encore fournies de son plein gré. Toute personne menant l'entrevue d'enfants victimes de mauvais traitements présumés doit avoir des connaissances en mauvais traitements infligés aux enfants et avoir une formation en techniques d'entrevue. L'objectif de l'entrevue initiale de l'enfant consiste à établir s'il y a besoin de recourir aux services de protection, d'assurer la protection de l'enfant et de déterminer si une infraction a été commise.

Un tour d'horizon des différentes directives mises en œuvre au sein d'autres juridictions (Le *Metro Toronto Special Committee on Child Abuse — Guidelines and Procedures for a Co-ordinated Response to Child Sexual Abuse in Metropolitan Toronto*, et le *Province of British Columbia's Inter-Ministry Child Abuse Handbook*) souligne l'importance de la coordination parmi les personnes ayant la responsabilité d'enquêter. Lorsqu'il y a plus d'une personne enquêtant (travailleur social et police), il faudrait qu'elles s'organisent afin que l'enfant soit interrogé conjointement. En l'absence d'une telle coordination, il y aurait probablement plusieurs entrevues avec la victime menées par chaque autorité s'acquittant de ses propres responsabilités. Les entrevues menées conjointement permettent à la police comme à l'intervenant de la protection de l'enfance d'obtenir les renseignements nécessaires à chacun, sans avoir à faire subir des entrevues répétées à la victime. De plus, si les renseignements enregistrés sur cassette sont communiqués au médecin qui examine l'enfant, il n'aura pas à lui poser les mêmes questions.

L'entrevue avec l'enfant doit avoir lieu dans un environnement neutre. Il faut tenir compte des besoins et de l'intérêt fondamental de l'enfant, et être sensible à sa culture et à sa langue. La personne menant l'entrevue doit demeurer calme et s'abstenir d'exprimer tout commentaire au moment de la divulgation des mauvais traitements. Elle doit être aussi bien informée que possible de la situation avant de mener l'entrevue. C'est utile de savoir qui sont les membres de la famille de l'enfant, où vit l'enfant et où il va à l'école, de qui proviennent les allégations de mauvais traitements et les détails de ces allégations.

L'enregistrement, surtout vidéo, est recommandé pour les entrevues d'ordre criminel et portant sur la protection de l'enfance lorsqu'elles sont menées conjointement. Le protocole ci-joint afférent à l'article 715.1 du *Code criminel du Canada* (annexe C) doit être suivi lorsqu'on effectue un enregistrement vidéo. Cela tient lieu de procès-verbal permanent de l'entrevue accessible aux divers experts et évite d'avoir à mener d'autres entrevues. Si l'entrevue doit être enregistrée par audio ou vidéo, l'enfant doit en être averti et sensibilisé à l'équipement d'enregistrement.

Si l'enfant devant être interrogé est atteint d'un handicap ou a des besoins spéciaux affectant sa capacité à communiquer et qu'un interprète est là pour l'aider, le rôle de ce dernier doit être enregistré tout comme les questions posées à l'enfant par l'intermédiaire de l'interprète et ses réponses.

La première partie de l'entrevue doit être consacrée à aider l'enfant à se sentir à l'aise et à établir un rapport. Néanmoins, la majeure partie doit être consacrée à obtenir le récit des événements de la part de l'enfant. La personne menant l'entrevue doit aborder cette partie d'une façon *neutre* afin d'éviter d'influencer l'enfant. Il est essentiel de laisser l'enfant fixer le rythme de l'entrevue et de reculer et de passer à un autre sujet si l'enfant se trouble.

Les moyens utilisés pour permettre à l'enfant de relater des événements liés aux mauvais traitements ne doivent pas être suggestifs. Tandis que certains professionnels suggèrent l'utilisation de poupées détaillées sur le plan anatomique, d'autres pensent qu'il n'y a pas eu assez de recherches effectuées sur la façon dont les enfants qui n'ont pas été victimes de violence sexuelle jouent avec ces poupées. Par conséquent, l'utilisation de poupées ne doit se faire qu'avec de grandes précautions, par des praticiens formés spécialement et dans les cas où des enfants très jeunes ou atteints d'un retard de développement ne seraient pas capables de décrire les événements autrement.

***Note :** Les seules personnes habilitées à mener les entrevues relatives à la protection de l'enfance sont les intervenants de la protection de l'enfance dûment nommés.*

Annexe C : Protocole afférent à l'article 715.1 du *Code criminel du Canada*

Introduction

La loi C-15 est entrée en vigueur le 1er janvier 1998. Elle confère une valeur probante à l'enregistrement sur bande vidéo des entrevues avec les victimes de mauvais traitements ou d'agression sexuelle. Cette loi impose aux autorités impliquées la responsabilité d'intervenir d'une manière positive.

Le ministère de la Justice de l'Alberta, les services de police, ainsi que les services sociaux et familiaux de l'Alberta sont mandatés pour agir dans les cas d'agression sexuelle envers les enfants. Il est capital que chacun des services comprenne le mandat des autres services et leur fournisse toute l'assistance possible. Afin d'éviter des entrevues répétées avec la victime et pour maximiser l'utilisation des ressources, il a été décidé d'adopter le protocole suivant : la mise en commun des ressources lors de l'enregistrement vidéo et la garantie d'une bonne formation des intervenants en procédure d'entrevue. Les entrevues doivent être menées de manière à convenir à la fois aux poursuites civile et criminelle. Ce protocole sous-entend évidemment la nécessité pour les autorités en question de collaborer étroitement entre elles.

Ce protocole est rédigé en termes généraux, descriptifs mais pas normatifs, ceci afin de permettre la flexibilité suffisante à des adaptations locales. Il traite uniquement de l'enregistrement vidéo des dépositions des enfants victimes de violence sexuelle. Il n'a pas pour but de remplacer les protocoles existants mais plutôt de les compléter.

** *Quand le mot « agression » apparaît dans le protocole suivant, le terme « mauvais traitement » peut lui être substitué.*

Principes

Dans les cas d'agression sexuelle impliquant des victimes de moins de 18 ans et susceptibles de donner lieu à des poursuites judiciaires (devant un tribunal criminel ou de la famille), il est considéré comme important que :

1. L'entrevue enregistrée sur vidéo ait lieu le plus tôt possible après l'allégation d'une agression sexuelle, en tenant compte des différentes contraintes de temps prévues par la législation et qui affectent certaines autorités.

2. Le nombre d'entrevues avec la victime à propos de l'incident soit aussi petit que possible afin de réduire les possibilités de traumatisme. Les poursuites judiciaires ultérieures pourraient être

compromises par l'existence de dépositions ou de vidéos multiples se rapportant à l'agression sexuelle présumée.

3. La victime se sente le plus à l'aise possible durant l'entrevue.

4. L'entrevue enregistrée sur vidéo soit menée de manière à être admissible devant un tribunal sans nuire à son efficacité.

5. L'entrevue enregistrée sur vidéo soit menée de manière à être utile pour ceux qui seront ultérieurement impliqués dans le traitement ou la consultation de la victime.

6. Qu'il y ait une déclaration claire sur l'autorité qui gardera la cassette vidéo originale en sa possession et celle qui aura droit à un exemplaire.

Procédure

Lorsqu'il y a possibilité qu'une agression sexuelle sur une personne de moins de 18 ans :

(a) donne lieu à une poursuite judiciaire; ou

(b) que la victime ait besoin d'un traitement ou de conseils.

1. Si la plainte est portée à la connaissance d'un intervenant de la protection de l'enfance au ministère des Services à l'enfance, l'autorité policière responsable devrait être avertie immédiatement (ou vice versa) afin de fixer dès que possible un moment déterminé conjointement pour mener l'entrevue avec la victime enregistrée sur vidéo. S'il y a lieu, des membres du service de police local et du ministère des Services à l'enfance devraient être présents à l'entrevue.

2. Sans faire courir de risque à la victime ou sans compromettre l'enquête criminelle, les entrevues avec la victime précédant l'enregistrement vidéo doivent être réduites au minimum. Des entrevues préliminaires seront nécessaires pour établir la nature de l'agression sexuelle présumée, assurer la sécurité de la victime, déterminer tout traitement immédiat nécessaire pour la victime et obtenir des preuves qui pourraient être compromises du fait d'un retard.

3. Toutes les entrevues enregistrées sur vidéo doivent avoir lieu autant que possible dans une pièce « aménagée » (garnie de meubles, de rideaux, offrant une ambiance confortable et favorable à l'enfant). Dans les régions où les services de police locaux disposent de pièces aménagées et équipées pour l'enregistrement vidéo des entrevues, ces pièces doivent être utilisées. Mais, dans de nombreuses régions, les services de police ne disposent pas de tels locaux. Dans les régions où le ministère des Services à l'enfance dispose de pièces aménagées, elles doivent être utilisées pour l'entrevue. Dans les zones relevant de la GRC, cette dernière fournira l'équipement mobile d'enregistrement vidéo et les opérateurs, selon les besoins.

4. Une seule personne doit assumer le rôle principal lors du déroulement d'une entrevue enregistrée sur vidéo. Cette personne doit être formée pour de telles entrevues, spécialement en ce qui concerne l'admissibilité des preuves par un tribunal criminel ou de la famille.

U.S. Department of Education
Office of Educational Research and Improvement (OERI)
National Library of Education (NLE)
Educational Resources Information Center (ERIC)

NOTICE

Reproduction Basis

[X] This document is covered by a signed "Reproduction Release (Blanket)" form (on file within the ERIC system), encompassing all or classes of documents from its source organization and, therefore, does not require a "Specific Document" Release form.

[ ] This document is Federally-funded, or carries its own permission to reproduce, or is otherwise in the public domain and, therefore, may be reproduced by ERIC without a signed Reproduction Release form (either "Specific Document" or "Blanket").